00357643 E1/54.1



អត្ថិខំសុំសម្រះទិសាមញ្ញត្តិខត្តលាការកម្ពស់

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ವಿಜ್ಞ ಕುಳಾಕು ವಿಚಾನಾಚಿನಿಜಿ ನಿಜ್ಜ ಚಿನ್ನಾಣಗಳಿಗಳಿಗೆ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អគ្គដ៏ស្ដីដំបូងរសាលាដ៏មុខ

Trial Chamber Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

27 juillet 2009, 9 h 5 Journée d'audience n° 50

Devant les juges :

Pour les parties civiles :

NIL Nonn, Président Silvia CARTWRIGHT

YA Sokhan

Jean-Marc LAVERGNE

THOU Mony

YOU Ottara (suppléant) Claudia FENZ (suppléante) MOCH Sovannary KONG Pisey KIM Mengkhy TY Srinna

Silke STUDZINSKY Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

LIM Suy-Hong SE Kolvuthy

Matteo CRIPPA

Natacha WEXELS-RISER

Alina BRIOT

Pour le témoin :

KONG Sam Onn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong Anees AHMED PICH Sambath Zachery LAMPEL

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth Heleyn UÑAC Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 27/07/2009

Page i

58

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN : M. KOK SROS	
Interrogatoire par Monsieur le Juge Thou Monypage	2
Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright	12
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	20
Interrogatoire par Monsieur Tan Senarongpage	34
Interrogatoire par Monsieur Ahmed page	38
Interrogatoire par Maître Studzinskypage	41
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	48
LE TÉMOIN : M. SUOS THY	

Page ii

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
M. AHMED	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me KAR SAVUTH	Khmer
M. KOK SROS (Témoin)	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me STUDZINSKY	Anglais
M. SUOS THY (Témoin)	Khmer
M. TAN SENARONG	Khmer
M. LE JUGE THOU MONY	Khmer
Me WERNER	Français

- 1 (Début de l'audience: 9 h 5)
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez vous asseoir. Bonjour, Mesdames et Messieurs. L'audience
- 4 est reprise.
- 5 Nous allons maintenant poursuivre l'audition du témoin Kok Sros.
- 6 [09.06.29]
- 7 Avant de ce faire, je voudrais demander au greffier de vérifier
- 8 quelles sont les parties présentes.
- 9 Mme SE KOLVUTHY:
- 10 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes, ainsi
- 11 que le témoin Kok Sros. Il se trouve dans le prétoire. Quant au
- 12 témoin KW-07, il est sur les lieux et est prêt à déposer. Il
- 13 n'est pas apparenté par le sang à aucune des parties à la
- 14 procédure et il a déjà prêté serment.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Bonjour, Monsieur Kok Sros. Nous allons aujourd'hui continuer à
- 17 vous entendre. Avant de donner la parole aux juges pour qu'ils
- 18 vous posent les questions qu'ils ont à vous poser, je vous
- 19 rappelle vos droits et obligations en tant que témoin. Étant
- 20 témoin, vous pouvez ne pas répondre à une question si vous
- 21 craignez de vous incriminer par votre réponse. Par ailleurs, vous
- 22 avez l'obligation de dire la vérité, toute la vérité et rien que
- 23 la vérité à la Chambre. Ces droits et obligations vous ont déjà
- 24 été rappelés lors du premier jour de votre audition.
- 25 Je donne maintenant la parole au Juge Thou Mony pour qu'il

- 1 poursuive ses questions.
- 2 INTERROGATOIRE
- 3 PAR M. LE JUGE THOU MONY:
- 4 Merci, Monsieur le Président.
- 5 [09.08.56]
- 6 Monsieur Kok Sros, mercredi après-midi, nous vous avons déjà posé
- 7 quelques questions, mais nous voudrions maintenant poursuivre.
- 8 Q. Vous étiez garde à S-21; à ce titre, est-ce que vous avez
- 9 jamais participé à des arrestations?
- 10 M. KOK SROS:
- 11 R. Non, jamais je n'ai participé à une arrestation.
- 12 Q. Vous avez dit que vous étiez chargé de surveiller le
- 13 bâtiment... un des bâtiments de l'enceinte qui correspond au
- 14 bâtiment D et qui est aligné du sud au nord. Est-ce que vous
- 15 étiez de garde permanence ou est-ce que vous procédiez par
- 16 rotation?
- 17 R. Moi, j'étais chargé de surveillance du complexe. Après un
- 18 mois, on m'a affecté à la garde à l'extérieur du périmètre et,
- 19 tous les mois, ça changeait. J'étais donc alternativement à la
- 20 garde de l'extérieur, à la garde à l'intérieur.
- 21 Q. Donc, vous avez dû surveiller différents endroits, n'est-ce
- 22 pas?
- 23 R. J'ai été de garde à deux endroits, à l'intérieur du périmètre
- 24 et à l'extérieur du périmètre. C'était cela mes deux affectations
- 25 principales.

- 1 Q. Quand vous étiez de garde à l'intérieur du périmètre, comment
- 2 cela se passait-il?
- 3 R. Je devais patrouiller le complexe. J'ai pu voir ainsi que
- 4 certains prisonniers avaient des blessures au dos. Je l'ai vu
- 5 parce qu'ils passaient devant moi alors que j'étais de faction.
- 6 [09.11.50]
- 7 Q. Lorsque vous étiez de faction, vous marchiez, donc est-ce que
- 8 vous pouvez nous en dire un peu plus sur l'impression que vous
- 9 avez eue des conditions de détention des prisonniers et du
- 10 traitement qui leur était réservé?
- 11 R. Les détenus étaient enfermés dans des cellules individuelles.
- 12 Il y avait une barre de fer qui était attachée à des entraves et,
- 13 dans ces cellules individuelles, tous les prisonniers étaient
- 14 ainsi enchaînés à cette barre.
- 15 Q. Est-ce que les détenus étaient entravés de façon permanente ou
- 16 seulement par moments? Est-ce que parfois on les libérait de ces
- 17 entraves?
- 18 R. Les détenus étaient entravés jour et nuit.
- 19 Q. Si les prisonniers étaient entravés de cette manière, comment
- 20 pouvaient-ils se laver et comment pouvaient-ils faire leurs
- 21 besoins?
- 22 R. On leur donnait une boîte, une caisse, pour y faire leurs
- 23 besoins et, pour ce qui est de se laver, on les arrosait avec un
- 24 tuyau depuis l'extérieur de la cellule.
- 25 Q. Comment les détenus pouvaient-ils se changer? Est-ce qu'ils

- 1 avaient leurs vêtements mouillés, et puis ils devaient attendre
- 2 que ça sèche; comment faisaient-ils?
- 3 [09.13.48]
- 4 R. Quand on les lavait, ils pouvaient changer de vêtements et
- 5 laisser sécher les vêtements mouillés.
- 6 Q. Comment les prisonniers pouvaient-ils changer leurs vêtements
- 7 s'ils restaient enchaînés?
- 8 R. Ils pouvaient utiliser la jambe libre qui n'était pas entravée
- 9 et retirer leur short en le faisant passer par l'entrave.
- 10 Q. Y avait-il des femmes détenues là où vous étiez de faction?
- 11 R. Non.
- 12 Q. Est-ce que vous avez quelque chose sur la manière dont on
- 13 faisait se laver les femmes?
- 14 R. Je n'ai jamais vu de femmes se laver à l'intérieur de cellules
- 15 individuelles.
- 16 Q. Que donnait-on à manger aux prisonniers? Est-ce que ça
- 17 suffisait?
- 18 R. Les rations servies aux détenus n'étaient pas suffisantes. On
- 19 ne leur donnait qu'une tasse de bouillie et une soupe très
- 20 liquide.
- 21 Q. Comment leur donnait-on à manger? Comment leur servait-on
- 22 leurs repas?
- 23 [09.16.07]
- 24 R. Normalement, on utilisait la tasse pour servir la bouille et
- on ne leur donnait qu'une tasse de bouillie.

- 1 Q. Vous dites avoir vu des prisonniers qui portaient des traces
- 2 de coups sur le dos et sur le corps; est-ce que vous avez
- 3 constaté que les prisonniers étaient gravement blessés et est-ce
- 4 que vous savez la source de ces blessures?
- 5 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas comment ils étaient traités,
- 6 mais à les voir, j'ai pensé qu'ils avaient été passés à tabac et
- 7 que les lésions que l'on voyait sur le dos en étaient le
- 8 résultat, mais je ne sais pas s'ils avaient été torturés et
- 9 comment.
- 10 Q. Est-ce que vous saviez à l'époque que l'on plongeait les
- 11 prisonniers dans de l'eau ou qu'on leur arrachait les ongles?
- 12 R. Je ne sais pas.
- 13 [09.17.48]
- 14 Q. Là où vous étiez de faction, y avait-il des salles
- d'interrogatoire ou des séances d'interrogatoire?
- 16 R. Je n'ai assisté à aucune séance d'interrogatoire et je n'ai
- 17 pas vu de salle d'interrogatoire à cet endroit-là.
- 18 Q. Où amenait-on les prisonniers pour interrogatoire alors?
- 19 R. On les emmenait côté est du complexe.
- 20 Q. Dans le périmètre de la prison ou à l'extérieur?
- 21 R. À l'extérieur.
- 22 Q. Lorsque les détenus étaient emmenés pour interrogatoire, qui
- 23 était chargé de les escorter? Est-ce que c'était le garde ou
- 24 l'interrogateur qui devait le faire?
- 25 R. C'est l'interrogateur qui escortait le prisonnier. Quant aux

- 1 gardes, ils ouvraient la porte et faisaient sortir les
- 2 prisonniers mais, après cela, c'était l'interrogateur qui
- 3 emmenait le prisonnier.
- 4 Q. Vous avez parlé de force mobile et de force fixe; est-ce que
- 5 vous pouvez nous en dire plus?
- 6 [09.19.45]
- 7 R. Oui, il y avait des gardes mobiles et des gardes fixes.
- 8 Q. Est-ce que vous avez jamais été le témoin d'une séance
- 9 d'interrogatoire?
- 10 R. Non.
- 11 Q. Quand vous étiez de garde, quelles étaient les règles que
- 12 vous-même et les autres gardes deviez respecter et que se
- 13 passait-il si vous faisiez une erreur? Par exemple, si vous
- 14 laissiez un prisonnier s'échapper, quelle était la sanction dans
- 15 ce cas?
- 16 R. À l'occasion des réunions, nos supérieurs nous disaient d'être
- 17 vigilants et d'être très prudents pendant que nous étions de
- 18 garde pour faire en sorte que les prisonniers ne puissent se
- 19 rebeller contre le garde et ne puissent s'échapper; sinon, nous
- 20 aurions été punis.
- 21 Q. Qui animait ces réunions?
- 22 R. C'était Peng, le chef de la compagnie.
- 23 O. Est-ce que Kaing Guek Eav, dit Duch, n'a jamais présidé ces
- 24 réunions?
- 25 R. Non, Duch n'a jamais assisté à ces réunions. C'est Peng que

- 1 l'on y voyait souvent.
- 2 Q. Pendant que vous étiez de garde, est-ce que vous avez vu Kaing
- 3 Guek Eav, dit Duch, passer à proximité?
- 4 [09.21.46]
- 5 R. Parfois, Duch venait, mais il n'entrait pas, il se contentait
- 6 de regarder depuis l'extérieur.
- 7 Q. Est-ce que vous l'avez jamais vu en train d'interroger un
- 8 détenu?
- 9 R. Non.
- 10 Q. Est-ce qu'à votre connaissance l'accusé a pris part à des
- 11 interrogatoires de détenus?
- 12 R. Non, je ne sais pas.
- 13 Q. Lorsqu'on faisait sortir les détenus et qu'on les emmenait à
- 14 l'interrogatoire, qui donnait des ordres?
- 15 R. C'était la compagnie qui était en charge d'emmener et de
- 16 ramener les prisonniers.
- 17 Q. Qui en était le supérieur?
- 18 R. Je ne sais pas.
- 19 Q. Est-ce que, après les interrogatoires, des détenus ont jamais
- 20 été libérés?
- 21 [09.24.17]
- 22 R. Je ne sais pas.
- 23 Q. Après l'interrogatoire, où est-ce qu'on emmenait les détenus?
- 24 R. Je ne sais pas où on les emmenait mais ils disparaissaient de
- 25 la cellule.

- 1 Q. Comment étaient-ils transportés?
- 2 R. On liait les mains des détenus dans le dos et on leur bandait
- 3 les yeux.
- 4 Q. Avez-vous jamais été le témoin d'une exécution à l'intérieur
- 5 du complexe de S-21?
- 6 R. Non, je n'ai jamais été le témoin de pareille exécution.
- 7 Q. Quand un détenu était blessé à la suite d'une séance de
- 8 torture, est-ce qu'il était soigné?
- 9 R. Il y avait une équipe médicale.
- 10 Q. Combien y avait-il de personnes dans cette équipe médicale, à
- 11 S-21?
- 12 R. Je ne sais pas.
- 13 Q. Vous avez dit que les détenus blessés étaient soignés par une
- 14 équipe médicale. Est-ce que vous avez vu des membres de l'équipe
- 15 médicale soigner des détenus? Est-ce que ces soins étaient donnés
- 16 à l'intérieur du complexe ou quelque part ailleurs?
- 17 R. Le personnel médical soignait les détenus dans les cellules.
- 18 Q. Combien avez-vous vu de membres du personnel médical? Et il y
- 19 avait-il parmi eux des femmes?
- 20 [09.27.25]
- 21 R. Je n'ai vu qu'un homme en train de donner des soins.
- 22 Q. Parmi les chefs, à S-21, en dehors de Kaing Guek Eav, alias
- 23 Duch, et en dehors de Peng, qui connaissez vous?
- 24 R. J'ai connu quatre gardes: Kuarn, Heng, Than et un certain
- 25 Choeun. Voilà les quatre gardes que j'ai connus et qui ont

- 1 survécu.
- 2 Q. Ce qui m'intéresse, ce sont les noms des chefs, ceux qui
- 3 avaient des postes de responsabilité à S-21, par exemple le chef
- 4 des interrogateurs ou le chef d'autres services. Est-ce que vous
- 5 connaissez le nom de chefs?
- 6 R. Je sais juste le nom de Hor et de Huy, de Peng et encore du
- 7 petit Huy.
- 8 Q. Quel est le nom complet du petit Huy?
- 9 R. Il s'appelait Him Huy.
- 10 Q. Et quel est le nom complet du grand Huy?
- 11 R. Je ne sais pas quel était son nom complet. Je sais juste à
- 12 quoi il ressemble.
- 13 Q. Pendant que vous travailliez... Pendant la période où vous avez
- 14 travaillé à S-21, est-ce que vous avez jamais assisté à
- 15 l'arrestation de membres du personnel de S-21?
- 16 [09.3.09]
- 17 R. Non, je n'ai pas assisté à l'arrestation de membres du
- 18 personnel de S-21, pas même à la disparation de membres du
- 19 personnel.
- 20 Q. Vous n'avez jamais été témoin de disparition, mais est-ce que
- 21 vous avez vu des arrestations de membres du personnel de S-21?
- 22 R. D'après ce que j'ai pu constater à S-21, au sein de mon
- 23 groupe, deux ont été arrêtés, à savoir le responsable et un
- 24 membre d'un groupe.
- 25 Q. Quelles infractions avaient… ces personnes avaient-elles pu

Page 10

- 1 commettre pour justifier ces arrestations?
- 2 R. Selon ce que j'ai pu constater, ces personnes n'avaient pas
- 3 accompli leurs tâches conformément pendant leur tour de
- 4 permanence... pendant leur tour de faction et ils ont été arrêtés.
- 5 Q. Savez-vous où ces personnes ont été emmenées?
- 6 R. Je ne sais pas.
- 7 Q. Est-ce que vous avez eu connaissance de l'arrestation et de
- 8 l'exécution d'étrangers?
- 9 R. Je n'ai pas été témoin de cela.
- 10 [09.32.01]
- 11 Q. Pendant la période à laquelle vous avez travaillé à S-21,
- 12 est-ce que vous avez été autorisé à rendre visite à des membres
- 13 de votre famille ou à vous rendre dans votre village d'origine?
- 14 R. Non.
- 15 Q. Donc, vous avez travaillé à S-21, et à quel moment avez-vous
- 16 arrêté de travailler à S-21?
- 17 R. J'ai travaillé à S-21 presque jusqu'au moment de la libération
- 18 où, à ce moment-là, je suis allé dans la rizière.
- 19 Q. De quelle manière est-ce que... Dans quel cadre est-ce que vous
- 20 avez... Vous y aviez été envoyé en rééducation ou est-ce que vous
- 21 vous êtes rendu dans la rizière?
- 22 R. Je n'ai pas fait de... Je n'ai pas commis de fautes, mais j'ai
- 23 été affecté parmi d'autres personnes, étant donné le travail
- 24 qu'il y avait à faire. On nous a affectés au travail à la rizière
- 25 pour "aider le travail" à la rizière.

- 1 Q. Pendant la période où vous avez effectué ces tâches agricoles,
- 2 est-ce que c'était quelque chose que vous faisiez chaque année?
- 3 R. Pendant la période où je travaillais à S-21, j'ai été affecté
- 4 au travail à la rizière à deux reprises.
- 5 [09.34.04]
- 6 Q. Est-ce que vous avez eu connaissance avant la libération...
- 7 Avant le 7 janvier, est-ce que vous saviez que des prisonniers
- 8 étaient emmenés en grand nombre, dans un certain endroit?
- 9 R. Je n'en avais pas connaissance.
- 10 Q. Est-ce que vous aviez connaissance de Choeung Ek?
- 11 R. J'avais entendu des personnes parler de Choeung Ek, mais je ne
- 12 m'y suis pas rendu en personne.
- 13 Q. Donc, vous avez entendu des personnes parler de Choeung Ek;
- 14 mais de quoi exactement parlaient-elles lorsqu'elles parlaient de
- 15 Choeung Ek? Est-ce que vous saviez, à ce moment-là, que c'était...
- 16 que des prisonniers étaient emmenés pour être exécutés à Choeung
- 17 Ek?
- 18 R. S'agissant des prisonniers emmenés et exécutés à Choeung Ek,
- 19 je n'en avais pas connaissance. J'avais simplement entendu parler
- 20 de Choeung Ek et que des prisonniers y... le fait que des
- 21 prisonniers y étaient transportés; eh bien, je n'en avais pas
- 22 connaissance.
- 23 Q. Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions.
- 24 [09.35.39]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

- 1 Je m'adresse aux juges, avez-vous des questions à poser au
- 2 témoin?
- 3 Madame la Juge Cartwright, je vous en prie.
- 4 INTERROGATOIRE
- 5 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 6 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 7 Q. Monsieur Kok Sros... L'auteur d'un ouvrage intitulé: S-21 ou le
- 8 crime impuni des Khmers rouges, vous rappelez-vous de l'auteur de
- 9 ce livre? C'était Monsieur David Chandler.
- 10 M. KOK SROS:
- 11 R. Cela fait si longtemps, je ne peux m'en rappeler.
- 12 Q. J'ai quelques questions à vous poser concernant un entretien
- 13 que vous avez eu avec Monsieur David Chandler et, à tout moment,
- 14 vous pouvez me dire si vous n'êtes... si vous êtes, oui ou non,
- 15 d'accord avec ce que vous avez dit lors de cet entretien. Mais
- 16 tout d'abord, vous rappelez-vous avoir rencontré une personne du
- 17 nom de David Chandler?
- 18 R. J'ai rencontré une personne, mais je ne peux me rappeler de
- 19 son nom.
- 20 Q. C'est un anglophone... C'était un anglophone et c'était il y a
- 21 un certain nombre d'années; est-ce que ces informations vous
- 22 rafraîchissent la mémoire?
- 23 R. C'est exact.
- 24 [09.38.02]
- 25 Q. Je vous remercie. Tout d'abord, le livre auquel je fais

- 1 référence s'intitule "S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges".
- 2 La cote ERN de cet ouvrage est la suivante: "00192667" à
- 3 "00192932" D91/I. Tout d'abord, à la cote 00192712, vous avez
- 4 parlé à cet homme de l'âge des gardes de S-21. À l'époque où vous
- 5 êtes arrivé à S-21, vous aviez 25 ans. Cependant, la plupart des
- 6 gardes qui ont commencé à travailler après le milieu de 1977
- 7 étaient bien plus jeunes que cela. Selon vos souvenirs, ces
- 8 informations sont-elles exactes?
- 9 R. Je ne peux pas me rappeler cette partie de l'entretien. Je
- 10 n'en ai pas du tout le souvenir.
- 11 Q. Vous rappelez-vous de l'âge des gardes de S-21? Avaient-ils le
- 12 même âge que vous ou est-ce que les autres gardes étaient plus
- 13 jeunes?
- 14 R. D'après ce que j'ai pu constater, certains gardes étaient plus
- 15 âgés et d'autres étaient plus jeunes que moi.
- 16 [09.40.21]
- 17 Q. Êtes-vous en mesure de me donner l'âge du garde le plus jeune?
- 18 À savoir, avait-il, par exemple, 20 ans ou était-il plus jeune
- 19 encore?
- 20 R. Les enfants qui travaillaient avec moi avaient aux alentours
- 21 de 15 ans.
- 22 Q. Y avait-il de nombreux enfants de cet âge qui travaillaient à
- 23 S-21?
- 24 R. Il n'y en avait que quelques uns de cet âge-là qui
- 25 travaillaient à S-21 et quelques uns de ces enfants travaillaient

- 1 au sein de mon groupe. Il y en avait trois.
- 2 Q. Donc, ces enfants travaillaient au sein de votre groupe; c'est
- 3 bien ca?
- 4 R. C'est exact.
- 5 Q. Dans ce livre, l'auteur parle de prisonniers importants à S-21
- 6 et il dit que vous lui avez dit que ces prisonniers importants
- 7 bénéficiaient de traitements spéciaux; vous rappelez-vous avoir
- 8 affirmé cela?
- 9 R. Je ne peux pas me souvenir de cette partie de l'entretien.
- 10 Q. Il s'agit de la cotte 00192716. À cette cote, l'auteur dit que
- 11 vous lui avez dit qu'ils dormaient sur des lits et ils avaient...
- 12 les rations qui leur étaient données étaient les mêmes que celles
- 13 que l'on donnait au personnel.
- 14 [09.42.57]
- 15 Est-ce que vous vous rappelez avoir dit cela?
- 16 R. Je ne peux pas me rappeler de cette partie de l'entretien.
- 17 Cela fait si longtemps de cela; j'ai oublié.
- 18 Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir dit qu'après avoir été
- 19 interrogé et torturé, on les baignait; on les lavait et ils
- 20 recevaient des soins de membres du personnel médical? Est-ce que
- 21 vous vous rappelez avoir affirmé cela?
- 22 R. Je ne peux pas me souvenir de cette partie de l'entretien.
- 23 Q. Et est-ce que ce que vous avez dit ici est exact?
- 24 R. C'est ce que je lui ai dit.
- 25 Q. Vous avez passé beaucoup de temps à S-21 et vous avez été en

- 1 mesure d'être le témoin de nombreux événements; est-ce exact?
- 2 R. Cela fait si longtemps, j'ai oublié la plupart de ces
- 3 événements déjà.
- 4 Q. Je comprends tout à fait cela. Cependant, j'ai quelques autres
- 5 questions à vous poser. Étant donné ce que vous avez pu dire à
- 6 cet homme, Monsieur David Chandler, le point suivant se trouve à
- 7 la cote 00192775. David Chandler dit que vous lui avez dit que
- 8 vous avez vu des prisonniers qui étaient souvent couverts de
- 9 sang, étaient ensanglantés lorsqu'on les remmenait dans leur
- 10 cellule après qu'ils étaient interrogés.
- 11 [09.45.29]
- 12 Est-ce que vous vous rappelez de cette affirmation?
- 13 R. C'est exact.
- 14 O. Et une fois encore à "00192821", vous avez dit avoir entendu
- 15 des cris au cours des interrogatoires; est-ce exact?
- 16 R. Ceci est également exact.
- 17 Q. Et vous avez entendu ces cris pendant les interrogatoires des
- 18 personnes mais également à chaque fois qu'un prisonnier
- 19 désobéissait à un garde; est-ce exact?
- 20 R. Je n'ai pas souvenir de cette partie de l'entretien.
- 21 Q. Les cris que vous entendiez pendant que les personnes étaient
- 22 interrogées, est-ce que vous étiez situé à proximité de l'endroit
- 23 d'où partaient ces cris afin de pouvoir entendre ces cris?
- 24 R. Lorsque j'entendais ces cris, je gardais à l'intérieur. Je me
- 25 trouvais côté est. Je n'étais pas à proximité, mais je pouvais

- 1 entendre les cris.
- 2 [09.47.25]
- 3 Q. Vous avez dit à cette homme, David Chandler, qu'il y avait
- 4 beaucoup de cris, surtout la nuit lorsqu'il n'y avait pas d'autre
- 5 bruit à Phnom Penh, que les cris étaient tellement forts qu'on
- 6 pouvait les entendre à un kilomètre à la ronde. Est-ce que vous
- 7 êtes d'accord avec cette affirmation que vous avez faite?
- 8 R. Je n'ai pas connaissance de cette affirmation. Je n'étais pas...
- 9 Je n'avais pas connaissance de ce point.
- 10 Q. À la cote 00192832, vous avez parlé à David Chandler de
- 11 l'exécution des prisonniers et vous lui avez dit que presque
- 12 toutes les exécutions avaient lieu dans le plus grand secret et
- 13 de nuit. Est-ce que vous avez... Est-ce que cela est fidèle aux
- 14 souvenirs que vous en avez maintenant?
- 15 R. J'ai complètement oublié ce point.
- 16 Q. Vous avez dit que vous lui avez dit qu'en 1976, des
- 17 prisonniers aux yeux bandés recevaient un coup au derrière de la
- 18 tête à l'est du complexe. Ils étaient… Leur cadavre était enterré
- 19 directement dans les fosses d'une profondeur de 1.50 mètres
- 20 seulement; est-ce que vous vous rappelez cette affirmation?
- 21 [09.49.33]
- 22 R. Je n'ai pas le souvenir de cette affirmation non plus.
- 23 Q. Vous lui avez également dit que, bien que les exécutions
- 24 n'étaient pas… ne faisaient pas l'objet de débats ouverts, la… la
- 25 puanteur des corps en décomposition mélangée à la puanteur des

- 1 excréments était une odeur épouvantable; est-ce que vous vous
- 2 rappelez avoir fait une pareille affirmation?
- 3 R. Je n'ai pas un souvenir clair de cette partie de l'entretien.
- 4 Q. À la cote ERN 00192845, vous avez parlé à David Chandler des
- 5 interrogateurs qui ne voulaient pas faire l'usage de la torture
- 6 et que s'ils hésitaient ces interrogateurs étaient arrêtés;
- 7 est-ce que vous vous rappelez de cette affirmation?
- 8 R. Je n'ai également plus souvenir de cette affirmation.
- 9 Q. Est-ce que vous avez le souvenir d'avoir assisté à une réunion
- 10 de vie au cours de laquelle l'accusé, en parlant de la torture, a
- 11 exprimé ce qui suit: "Vous devez oublier l'idée qu'il est cruel
- 12 de battre des prisonniers. Il n'y a pas de gentillesse à avoir,
- 13 de douceur à avoir, vous devez les battre pour des raisons
- 14 nationales, pour des raisons de classes et pour des raisons
- 15 d'ordre international."
- 16 [09.51.48]
- 17 Vous rappelez-vous avoir assisté à des réunions de vie telles que
- 18 celle-ci pendant laquelle l'accusé a exprimé de telles paroles?
- 19 R. Au cours des réunions, les supérieurs donnaient des
- 20 instructions aux gardes de manière à ce qu'ils puissent bien
- 21 accomplir leur tâche, de manière à ce qu'ils puissent empêcher
- 22 aux prisonniers de mener à bien toute activité que ce soit. À
- 23 part cela, non, je me rappelle pas.
- 24 Q. Est-ce que vous vous rappelez que Duch a parlé dans le cadre
- 25 d'une réunion de vie de la manière dont on devait battre les

- 1 prisonniers?
- 2 R. Je n'ai pas connaissance de cela.
- 3 Q. Je vous remercie.
- 4 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à
- 5 ce témoin mais, avec votre permission, puis-je poser une question
- 6 à l'accusé concernant cette dernière question?
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Je vous en prie, Madame le Juge Cartwright, veuillez poser votre
- 9 question.
- 10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 11 Monsieur l'Accusé, est-ce que vous voulez que je répète l'extrait
- 12 qui est cité... l'extrait de votre déclaration qui est cité dans le
- 13 livre de Monsieur David Chandler?
- 14 L'ACCUSÉ:
- 15 Madame la Juge, le livre écrit par Monsieur David Chandler est
- 16 également traduit en français et je l'ai lu, mais je ne peux pas
- 17 me rappeler de cet extrait. Si je peux vous demander de bien
- 18 vouloir relire le passage en question?
- 19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 20 Il s'agit d'une déclaration que vous auriez portée, que vous
- 21 auriez faite. Il s'agit d'un article en date du 18 février 1976,
- 22 documenté je n'ai pas de cote ERN. Je vais simplement me
- 23 contenter de lire cet extrait en anglais. Il s'agit de la
- 24 déclaration qui a été enregistrée: "Vous devez vous débarrasser
- 25 de la vue selon laquelle le fait de battre des prisonniers est

- 1 une chose cruelle. La douceur est déplacée dans de tels cas. Vous
- 2 devez battre les prisonniers pour des raisons nationales, des
- 3 raisons de classes et des raisons internationales." Donc, la
- 4 question que je souhaite vous poser, évidemment, est la suivante:
- 5 est-ce que vous acceptez avoir fait une telle déclaration?
- 6 L'ACCUSÉ:
- 7 Madame la Juge, le document du 18 février 76 que vous venez de
- 8 lire est loin de ce que j'ai, en fait, dit. La teneur de mes
- 9 propos se trouve, en fait, archivée en date du 13 février 76 et,
- 10 pendant la réunion de vie, moi j'ai mené les débats pour les
- 11 anciennes forces de résistance de la ville et j'ai dit que
- 12 quiconque arrêté par l'Angkar était un ennemi, et si on ne peut
- 13 les considérer comme ennemis, eh bien on ne peut faire passer aux
- 14 aveux ces personnes. C'était un message transmis à tous les
- 15 interrogateurs, mais pour ce qui est de la partie faisant
- 16 référence à la cruauté, non. Mais dans la réunion, j'ai invité à
- 17 distinguer l'individualisme de la nation. Et ce qui était
- 18 important était que les personnes qui avaient été arrêtées et
- 19 envoyées à S-21 n'avaient pas de problème vis-à-vis de moi-même
- 20 ou vis-à-vis de S-21, mais ces personnes avaient été arrêtées par
- 21 l'Angkar, mais je n'ai rien dit de la sorte, faisant référence
- 22 ici aux passages à tabac et au côté cruel.
- 23 [09.57.38]
- 24 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 25 Je vous remercie. Nous étudierons la déclaration... cette

- 1 déclaration avec Monsieur David Chandler à nouveau. Cependant,
- 2 Monsieur David Chandler a, dans son ouvrage, parlé d'une étude...
- 3 a, en fait, étudié de manière complète S-21, à la fois complète
- 4 et systématique.
- 5 L'ACCUSÉ:
- 6 Madame la Juge, j'ai répondu à David Chandler par écrit dans un
- 7 document en langue française de 13 pages. C'est un document que
- 8 j'ai déjà présenté aux co-juges d'instruction et je répondrai à
- 9 nouveau à vos questions lorsque Monsieur David Chandler viendra
- 10 témoigner dans ce prétoire.
- 11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 12 Je n'ai pas d'autres questions à poser à l'accusé.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.
- 15 INTERROGATOIRE
- 16 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:
- 17 Merci, Monsieur le Président.
- 18 Q. Monsieur Kok Sros, je suis le juge Lavergne. J'ai quelques
- 19 questions à vous poser.
- 20 [09.58.52]
- 21 Est-ce que vous pourriez tout d'abord me dire si vous souffrez de
- 22 problèmes de mémoire? Est-ce que vous avez des difficultés pour
- 23 vous rappeler vos souvenirs?
- 24 M. KOK SROS:
- 25 R. Étant donné que les événements datent d'il y a longtemps, je

- 1 n'en ai pas un souvenir clair.
- 2 Q. Est-ce que vous ne vous souvenez pas précisément de ce qui
- 3 s'est passé à S-21 ou est-ce que, d'une façon générale, vous avez
- 4 des problèmes de mémoire, ou est-ce que ces problèmes concernent
- 5 uniquement vos souvenirs de S-21?
- 6 R. Je sais que j'oublie beaucoup de choses parce que je pense
- 7 beaucoup et ce qui me préoccupe le plus en ce moment c'est de
- 8 soutenir ma famille.
- 9 Q. Vous avez vu l'accusé ici présent dans la salle d'audience;
- 10 est-ce que vous le reconnaissez? Est-ce que vous souhaitez le
- 11 voir à nouveau?
- 12 R. Oui, oui, je le reconnais. Je le vois bien ici au prétoire.
- 13 C'était lui le président de S-21 à l'époque et, à ce moment-là,
- 14 je l'appelais Ta Duch. C'est comme ça que je m'adressais à lui:
- 15 "Ta Duch".
- 16 Q. Est-ce qu'on l'appelait également frère de l'est?
- 17 R. Moi, je n'ai jamais entendu qu'on l'appelait de cette
- 18 manière-là.
- 19 [10.01.57]
- 20 Q. Vous avez été entendu par les enquêteurs des co-juges
- 21 d'instruction. Cette audition figure à la cote D78/10 du dossier.
- 22 Vous avez notamment expliqué que, après l'évacuation de Phnom
- 23 Penh, vous avez travaillé dans ce que vous avez appelé "la prison
- 24 principale". Vous n'avez pas fait mention de ce travail à la
- 25 prison principale jusqu'à présent. Est-ce qu'aujourd'hui, vous

- 1 vous en souvenez ou pas?
- 2 R. Je crois que sur ce point, ma mémoire me fait défaut. Je ne me
- 3 souviens pas très bien.
- 4 Q. Alors, est-ce que vos problèmes de mémoire sont récents parce
- 5 que vous avez été entendu il y a à peine un peu plus d'un an par
- 6 les enquêteurs c'était le 3 avril 2008? Donc, le 3 avril 2008,
- 7 votre mémoire était encore bonne et aujourd'hui elle ne l'est
- 8 plus? Est-ce que vous avez eu des problèmes particuliers depuis
- 9 le 3 avril 2008?
- 10 R. Non, ma mémoire est la même depuis le 3 avril 2008, mais
- 11 j'oublie beaucoup de choses parce que je n'ai pas pensé à tout ça
- 12 et ce qui m'occupe surtout aujourd'hui c'est de nourrir ma
- 13 famille.
- 14 Q. Est-ce qu'aujourd'hui vous avez peur, Monsieur Kok Sros? Et si
- 15 vous avez peur, vous avez peur de quoi ou de qui?
- 16 R. Non, aujourd'hui je n'ai pas peur de quoi que ce soit ni de
- 17 personne.
- 18 [10.05.03]
- 19 Q. Mais la chose la plus importante pour vous aujourd'hui, c'est
- 20 de nourrir votre famille; c'est bien ce qu'on doit entendre?
- 21 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Juge.
- 22 Q. Mais est-ce que vous savez que, en tant que témoin, vous avez
- 23 prêté un serment et que vous êtes tenu de participer à la
- 24 recherche de la vérité? Vous le savez?
- 25 R. Oui, oui, je le sais. Et si je me souviens de quelque chose,

Page 23

- 1 alors je peux le dire à la Chambre. Quand je ne suis pas sûr, je
- 2 ne suis pas censé dire quoi que ce soit parce que je ne me
- 3 souviens pas.
- 4 Q. Alors, maintenant, à cet instant, est-ce que vous vous
- 5 souvenez d'avoir travaillé dans ce que vous avez appelez: "la
- 6 prison principale", PJ, prison qui se trouvait au sud du marché
- 7 central, au sud de Phsar Thmei? Et est-ce que vous vous souvenez
- 8 d'avoir dit aux enquêteurs que Duch était le directeur de cette
- 9 prison?
- 10 R. Je n'ai passé qu'un jour et une nuit à cet endroit, avant
- 11 d'être transféré à Ta Kmao. Et la personne qui était responsable,
- 12 là-bas, était Duch, c'est ce que m'ont dit mes amis; c'est ce
- 13 qu'on m'a dit.
- 14 Q. Vous l'avez vu sur place? Ou, simplement, c'est quelque chose,
- 15 comme vous venez de dire, que l'on vous a dit? Et qu'est-ce qui
- 16 se passait dans cette prison?
- 17 R. Je ne l'ai pas vu à cet endroit, mais simplement on m'a dit...
- 18 on m'a parlé de lui.
- 19 [10.07.56]
- 20 Q. Vous aviez déjà entendu parler de lui, avant?
- 21 R. Non, jamais.
- 22 Q. Vous avez expliqué que, par la suite, vous êtes allé à la
- 23 prison de Ta Kmao et, vous avez indiqué que les prisonniers qui
- 24 étaient à Ta Kmao étaient envoyés pour être interrogés à la
- 25 prison principale; c'est quelque chose dont vous avez été le

- 1 témoin personnel ou c'est quelque chose que l'on vous a dit?
- 2 R. On me l'a dit.
- 3 Q. Monsieur Kok Sros, c'était la première fois que vous
- 4 travailliez dans un centre de détention? Est-ce que, avant, au
- 5 cours de votre existence, vous aviez déjà travaillé dans un
- 6 centre de détention?
- 7 R. Non, Monsieur le Juge. Ce n'est que sous les Khmers rouges que
- 8 j'ai commencé à travailler dans un centre de détention, sur
- 9 instruction de l'Angkar.
- 10 Q. Alors, ce travail, pour vous, c'était un travail ordinaire ou
- 11 un travail particulier? Est-ce que ça vous a laissé des souvenirs
- 12 forts ou est-ce que ça vous a paru quelque chose de banal?
- 13 R. Pour ce que j'en ai vu, ce travail était plutôt un travail
- 14 ordinaire.
- 15 [10.10.23]
- 16 Q. Est-ce que vous pouvez m'expliquer ce qu'il avait d'ordinaire,
- 17 ce travail?
- 18 R. J'ai dit ordinaire, parce que de tous les endroits où j'ai
- 19 travaillé cela a toujours été la même chose. Et, à la prison,
- 20 c'était simplement un autre type de travail. Nous recevions
- 21 instruction de l'Angkar de monter la garde et, on appliquait les
- 22 instructions.
- 23 Q. Mais, Monsieur Kok Sros, aujourd'hui, on vous redemanderait de
- 24 faire un travail ordinaire de cet ordre-là, vous recommenceriez?
- 25 R. Non, non, non je ne le ferais pas.

- Q. Les cris, les cris que vous entendiez, c'était ordinaire,
- 2 c'était normal, c'étaient des cris d'hommes ou c'étaient des cris
- 3 d'animaux?
- 4 R. Les cris, c'étaient les cris de personnes, on les reconnaît,
- 5 c'étaient pas des cris d'animaux, naturellement.
- 6 Q. Les blessures que vous avez vues, les corps couverts de sang,
- 7 c'étaient des corps d'hommes? Les odeurs que vous ressentiez,
- 8 c'étaient les odeurs de qui? Ou de quoi?
- 9 R. Les détenus blessés étaient des êtres humains, physiquement.
- 10 Mais, l'odeur, là je ne savais plus si c'était une pestilence
- 11 animale ou autre chose.
- 12 Q. Vous vous en souvenez de cette odeur, maintenant? C'était
- 13 l'odeur de quoi? C'était l'odeur des cadavres, comme on vous l'a
- 14 dit tout à l'heure? Qu'est ce que c'était cet odeur?
- 15 [10.13.49]
- 16 R. À l'époque, c'était... ça puait; je crois que ça puait comme un
- 17 animal en décomposition, un cadavre d'animal ou un cadavre
- 18 d'homme pourrait puer, c'était la même odeur.
- 19 Q. L'Angkar, c'est un nom, un mot, qui vous évoque quoi? Quel
- 20 souvenir vous avez quand on vous parle de l'Angkar? C'est quelque
- 21 chose d'ordinaire? Ou ça évoque plutôt la peur pour vous?
- 22 R. En général, le mot "Angkar", pour autant que je sache, est
- 23 juste un mot ordinaire qu'on employait à l'époque. Je n'ai pas
- 24 peur de dire le mot Angkar, parce qu'on l'utilisait beaucoup.
- 25 Q. Et le mot "pitié", on l'utilisait à S-21? Est-ce que vous avez

Page 26

- 1 le souvenir de prisonniers qui ont pu vous demander de les aider?
- 2 Vous avez des souvenirs de cet ordre-là?
- 3 R. À S-21, non, je n'ai jamais entendu le mot "pitié", jamais.
- 4 Q. Est-ce que vous avez le souvenir de prisonniers qui vous ont
- 5 demandé de l'aide, qui vous ont demandé "Pourquoi, pourquoi
- 6 est-ce que je suis détenu?" Est-ce que ça vous rappelle quelque
- 7 chose? Est-ce que vous avez parlé aux prisonniers ou est-ce que
- 8 vous ne leur parliez pas?
- 9 R. Quand des prisonniers étaient arrêtés et enfermés dans une
- 10 cellule, bien sûr, ils me demandaient à moi et aux autres gardes
- 11 pourquoi ils avaient été arrêtés, pourquoi ils avaient été
- 12 enfermés. Et moi, je leur répondais que je ne savais rien, que
- 13 c'était l'Angkar qui les avait fait arrêter, qui les avait
- 14 envoyés ici. Moi, j'étais simplement chargé de surveiller la
- 15 prison.
- 16 Q. Et de l'aide, est-ce qu'ils vous ont demandé de l'aide? Est-ce
- 17 que lorsqu'ils souffraient, ils vous demandaient de l'aide?
- 18 [10.17.38]
- 19 R. Oui, ils demandaient de l'aide, mais je répondais que je ne
- 20 pouvais pas les aider, que ce n'étaient pas mes affaires.
- 21 Q. Alors est-ce que ça, c'est un travail ordinaire? Est-ce que
- 22 c'est ni un bon, ni un mauvais souvenir? C'est un souvenir
- 23 ordinaire pour vous ça, Monsieur?
- 24 R. Je me souviens en partie du travail. Je ne me souviens pas
- 25 entièrement des détails parce que ça s'est passé il y a de

- 1 nombreuses années.
- 2 Q. Et au cours de ce travail, est-ce que vous avez le souvenir de
- 3 prisonniers qui se sont suicidés?
- 4 R. Non, je ne sais pas. Moi, je n'ai pas vu de prisonniers se
- 5 suicider.
- 6 Q. Est-ce que vous en avez entendu parler? Est-ce que vous avez
- 7 des consignes éventuellement pour éviter que les détenus se
- 8 suicident?
- 9 R. Oui, bien sûr, on avait des consignes. Il fallait être
- 10 vigilant sur ce point.
- 11 Q. Est-ce que vous avez vu quelqu'un mourir à S-21?
- 12 R. Non. Non, je n'ai vu personne mourir.
- 13 Q. Est-ce que vous avez entendu parler de prisonnières qui
- 14 auraient pu être aussi maltraitées, voire violées? Est-ce que
- vous aviez des consignes à l'égard des prisonnières?
- 16 [10.20.59]
- 17 R. Moi, je n'ai pas été affecté à la surveillance de femmes
- 18 détenues et je ne sais même pas où elles étaient enfermées.
- 19 Q. Je repose ma question: est-ce que vous avez entendu parler de
- 20 prisonnières qui auraient été violées? Est-ce que c'est le viol?
- 21 Est-ce que vous en avez entendu parler?
- 22 R. Non. Non, Monsieur le Juge.
- 23 Q. Alors, parlons un peu de l'accusé. C'était pour vous un chef
- 24 ordinaire? Qu'est-ce que vous pouvez nous dire de Duch, de son
- 25 caractère?

- 1 R. Pour l'avoir vu et avoir vécu là, je crois qu'il dirigeait le
- 2 travail de façon ordinaire et qu'il ne nous forçait pas à faire
- 3 quoi que ce soit.
- 4 Q. Ça veut dire quoi, ce que vous venez de nous dire? Qu'est-ce
- 5 que ça veut dire?
- 6 R. C'était ordinaire parce qu'on nous faisait toujours faire la
- 7 même chose et nous appliquions les ordres de façon routinière
- 8 sans problème.
- 9 Q. Lorsque vous avez été entendu, Monsieur Kok Sros, par les
- 10 enquêteurs à la cote D78/10, en page 3 et 4 en version française,
- 11 on vous pose la question:
- 12 [10.23.39]
- 13 "Depuis quand connaissiez-vous Duch? Comment est-il?" Vous dites
- 14 ceci: "Il est petit, chaleureux, mais strict. Je le connaissais
- 15 depuis que j'ai été affecté à l'unité des gardes à S-21. Je suis
- 16 entré une fois chez Duch alors que j'ai amené des prisonniers
- 17 capables d'enregistrer des documents à sa maison. Sa maison se
- 18 trouvait devant le portail d'entrée à la direction sud-est. Duch
- 19 a alors discuté avec moi et m'a demandé de bien garder les
- 20 prisonniers qui étaient bons en enregistrement des documents.
- 21 Duch était le directeur de S-21 et chargé de documents relatifs
- 22 aux aveux. Il détenait l'ordre général, par exemple, celui de
- 23 l'exécution."
- 24 Donc, aujourd'hui, vous nous dites quoi? Vous nous dites toujours
- 25 que c'était quelqu'un de chaleureux mais strict, quelqu'un

- 1 d'ordinaire?
- 2 R. Oui, ce que j'ai dit là est vrai, Monsieur le Juge.
- 3 Q. Mais vous avez passé pratiquement quatre ans à S-21. Pour
- 4 vous, ce sont des souvenirs plutôt pénibles ou des souvenirs
- 5 ordinaires, ni bons, ni mauvais?
- 6 [10.26.25]
- 7 R. Oui, je suis resté à S-21 de 75 jusqu'à la libération du 7
- 8 janvier 79, et bien sûr que j'ai souffert à l'époque. Ça a été
- 9 difficile, mais je n'avais pas le choix. Je ne pouvais pas
- 10 m'enfuir et il fallait juste être patient. Je n'ai même pas
- 11 compris à l'époque que le régime avait exterminé une grande
- 12 partie de la population. De mon côté, j'ai fait de mon mieux pour
- 13 survivre.
- 14 Q. Donc, si j'essaie de résumer, Monsieur Kok Sros, si vous avez
- des mauvais souvenirs, c'est parce que c'est vous personnellement
- 16 qui avez souffert ou est-ce que vous avez aussi des mauvais
- 17 souvenirs parce que d'autres ont souffert à S-21, ou bien est-ce
- 18 que cette souffrance est trop ordinaire?
- 19 R. Les souffrances endurées à S-21 étaient énormes parce que nous
- 20 devions travailler très dur et chacun d'entre nous a dû
- 21 l'endurer. Nous n'avions pas d'autre choix. Nous ne pouvions pas
- 22 nous échapper et nous devions travailler et encore travailler.
- 23 [10.28.37]
- 24 Q. Mais, Monsieur Kok Sros ça sera ma dernière question -, les
- 25 souffrances endurées les plus dures, c'était, pour vous, pour le

- 1 personnel ou c'était pour les prisonniers?
- 2 R. Les prisonniers ont souffert plus que le personnel.
- 3 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 4 C'est bien. Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le
- 5 Président.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Le moment se présente bien pour faire une petite pause. Nous
- 8 allons donc suspendre l'audience pour un quart d'heure. Nous
- 9 reprendrons après cela.
- 10 Je demande à l'huissier de s'occuper du témoin Kok Sros pendant
- 11 la pause et de le faire revenir ici pour 10 h 45.
- 12 [10.30.05]
- 13 (Suspension de l'audience: 10 h 30)
- 14 (Reprise de l'audience: 10 h 50)
- 15 [10.50.52]
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. L'audience est
- 18 reprise.
- 19 Nous allons continuer à entendre le témoin, Monsieur Kok Sros.
- 20 Avant de passer la parole aux co-procureurs, la Chambre
- 21 souhaiterait faire une annonce concernant la décision et les
- 22 instructions résultant des débats de notre réunion de mise en
- 23 état, également en réponse aux différentes demandes exprimées.
- 24 Tout d'abord, s'agissant du temps d'intervention pour
- 25 l'interrogatoire des témoins, le 2 juillet une requête a été

- 1 formulée par la Défense concernant le temps d'intervention.
- 2 La Chambre a noté que le représentant du groupe numéro 3 a dit
- 3 que si l'accusé est présent pendant le témoignage des témoins, un
- 4 temps supplémentaire devrait être accordé.
- 5 La Chambre souhaite donner les instructions ou les indications
- 6 suivantes aux parties. Il n'y a pas de restrictions de
- 7 l'intervention de l'accusé pendant le temps des débats. Il
- 8 reviendra à la Chambre de décider si oui ou non une question peut
- 9 être posée en fonction de la situation.
- 10 [10.53.00]
- 11 Deuxièmement, les parties civiles sont autorisées à poser des
- 12 questions dans le respect du temps qui leur est imparti.
- 13 Cependant, aucun temps supplémentaire ne sera accordé pour ces
- 14 interventions.
- 15 Par ailleurs, on a demandé... il a été demandé... les
- 16 co-procureurs ont soutenu une motion visant à augmenter le temps
- 17 d'intervention, mais nous avons observé que, dans un tel cas,
- 18 l'intervention devrait être divisée verbalement de manière à
- 19 pouvoir utiliser au mieux le temps d'intervention dans les trois
- 20 langues de travail.
- 21 Le conseil de la Défense a fait objection à cette requête en
- 22 indiquant que c'est simplement une manière d'obtenir plus de
- 23 temps pour permettre aux parties civiles de poser leurs
- 24 questions.
- 25 La Chambre décide... considère que pour permettre que les débats

- 1 soient conformes aux exigences d'un procès rapide, il convient de
- 2 maintenir les temps d'intervention actuellement attribués à
- 3 chaque partie.
- 4 Tout d'abord, la Chambre ne souhaite introduire une pratique qui,
- 5 dans les faits, accroîtra le temps d'intervention des parties,
- 6 soucieuse de conférer à chaque partie suffisamment de temps et un
- 7 temps équilibré, y compris à la Défense.
- 8 La décision relative à la requête de la Défense tendant à se voir
- 9 attribuer un temps d'intervention équivalent à celui accordé
- 10 ensemble aux co-procureurs et aux avocats des parties civiles
- 11 pour poser des questions au témoin, la Chambre a pris bonne note
- 12 de la requête formulée par la Défense de l'accusé tendant à se
- 13 voir attribuer, après l'audition de chaque témoin, un temps
- 14 d'intervention équivalent à celui accordé ensemble aux
- 15 co-procureurs et aux avocats des parties civiles pour procéder à
- 16 leurs interrogatoires.
- 17 [10.56.07]
- 18 Compte tenu de ce que les parties civiles sont autorisées à poser
- 19 des questions dans le but de soutenir les poursuites, la Chambre
- 20 est consciente que pour assurer le respect des droits de la
- 21 Défense et, en particulier, le droit à un procès équitable
- 22 garantissant l'égalité des armes, il peut s'avérer nécessaire
- 23 d'accorder à la Défense un temps supplémentaire par rapport à
- 24 celui qui lui est indiqué lors de la programmation de l'audience.
- 25 Toutefois, la Chambre doit aussi veiller à ce que le procès de

- 1 l'accusé se déroule dans un délai raisonnable, ce qui justifie,
- 2 dans un souci de bonne administration de la justice d'une part,
- 3 qu'un temps limité soit fixé à chacune des parties pour
- 4 intervenir à l'audience et que, d'autre part, les questions
- 5 répétitives ou non pertinentes soient prohibées.
- 6 La Chambre note que, concrètement, la Défense ne l'a jusqu'à
- 7 présent jamais saisi... d'une quelconque demande de temps
- 8 supplémentaire ni exprimé des préoccupations précises lors de la
- 9 conclusion d'un témoignage mais, au contraire… mais, au
- 10 contraire, a indiqué le plus souvent qu'elle n'avait pas d'autres
- 11 questions à poser alors même que le temps qui lui avait été
- 12 attribué n'était pas expiré.
- 13 [10.58.11]
- 14 La Chambre considère donc que, pour permettre une programmation
- 15 réaliste et conforme aux exigences d'un procès rapide, il
- 16 convient de maintenir les temps d'intervention actuellement
- 17 attribués à chaque partie et tient à préciser que si elle estime
- 18 nécessaire aux vues des questions déjà posées, la Défense a la
- 19 faculté de saisir la Chambre d'une demande de temps
- 20 supplémentaire pour lui permettre de poser toutes les questions
- 21 qui lui paraissent justifiées pour garantir le respect de ses
- 22 droits.
- 23 La Chambre se prononcera alors au cas par cas.
- 24 La Chambre décide de maintenir les temps d'intervention
- 25 actuellement attribués à la Défense en précisant que celle-ci a

- 1 la faculté de solliciter au cas par cas et au vu du contenu des
- 2 débats un temps supplémentaire pour lui permettre de poser toutes
- 3 les questions qui lui paraissent justifiées pour garantir le
- 4 respect de ses droits.
- 5 Telles sont les instructions et les décisions concernant les
- 6 motions et les observations faites par les parties au cours de la
- 7 dernière audience qui a eu lieu mercredi dernier.
- 8 J'aimerais à présent donner la parole aux co-procureurs pour leur
- 9 permettre de poser des questions à ce témoin concernant les faits
- 10 faisant l'objet des débats de la Chambre. Les co-procureurs
- 11 disposent au total de 15 minutes.
- 12 INTERROGATOIRE
- 13 PAR M. TAN SENARONG:
- 14 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 15 [11.0.33]
- 16 Q. Bonjour, Monsieur Kok Sros.
- 17 La première question que je vous souhaiterais vous poser est la
- 18 suivante: Vous avez précédemment déclaré que vous avez été
- 19 affecté à la garde ou comme gardien à S-21 et vous travailliez en
- 20 roulement, à savoir un mois à l'intérieur du complexe et un mois
- 21 à l'extérieur du complexe. Donc, qui prenait cette décision quant
- 22 à ce système? Et vous étiez censé être en faction ou de faction
- 23 pendant combien d'heures à la suite?
- 24 M. KOK SROS:
- 25 R. C'était le chef de la compagnie qui organisait ces roulements.

- 1 Si le roulement commençait le soir, on était de garde de 18
- 2 heures à minuit.
- 3 Q. Je vous remercie, Monsieur Kok Sros. À l'époque, où vous étiez
- 4 de faction à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du complexe
- 5 de S-21, lorsque vous effectuiez votre tour de garde, est-ce que...
- 6 Je vais demander la permission à la Chambre... Pouvons-nous voir le
- 7 document portant le ERN 001814, de manière à ce que ce document
- 8 soit... puisse apparaître à l'écran?
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Je m'adresse à l'Unité audiovisuelle: est-ce que vous pouvez
- 11 faire le nécessaire pour afficher ce document, s'il vous plaît?
- 12 (Le document est affiché sur les écrans)
- 13 [11.03.01]
- 14 M. TAN SENARONG:
- 15 Q. Monsieur Kok Sros, avez-vous déjà vu ce règlement du Santebal
- 16 lorsque vous étiez à S-21?
- 17 M. KOK SROS:
- 18 R. Je n'ai jamais vu un tel règlement... de telles règles.
- 19 Q. Je vous remercie.
- 20 Avec la permission de Monsieur le président, est-ce qu'on
- 21 pourrait afficher une autre photographie, à savoir la vue
- 22 aérienne dont la cote est la suivante: "00189137"? Peut-on faire
- 23 afficher ce document?
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Je vais demander à l'Unité audiovisuelle de bien vouloir afficher

Page 36

- 1 ce document sur nos écrans tel que nous l'a demandé le
- 2 co-procureur.
- 3 (Le document est affiché sur les écrans)
- 4 M. TAN SENARONG:
- 5 Q. Monsieur Kok Sros, vous avez devant vous une photographie
- 6 aérienne de S-21. Vous pouvez voir ici des lettres, les lettres
- 7 suivantes: A, B, C, D, et E. Pouvez-vous dire à la Chambre, au
- 8 moment où vous étiez en faction, pouvez-vous nous indiquer dans
- 9 quels bâtiments les prisonniers étaient détenus et à quels
- 10 bâtiments étiez-vous affecté?
- 11 [11.04.57]
- 12 Et j'aimerais informer la Chambre qu'il s'agit ici d'une
- 13 photographie précédemment utilisée déjà et versée au dossier.
- 14 Nous nous sommes contentés de mettre en valeur un certain nombre...
- 15 nous avons simplement ajouté le nom des... ou le numéro des rues de
- 16 manière à faciliter l'orientation du témoin.
- 17 M. KOK SROS:
- 18 R. J'étais en faction... J'étais affecté à la garde à l'intérieur
- 19 du bâtiment D, puis, lorsque je gardais à l'extérieur, je me
- 20 trouvais à l'ouest à l'arrière du bâtiment C et je patrouillais
- 21 le long du mur à cet endroit-là.
- 22 M. TAN SENARONG:
- 23 Avec la permission de Monsieur le président, est-ce que le
- 24 document suivant "00326351" pourrait être affiché? Il s'agit ici
- 25 de la peinture de Monsieur Vann Nath qui dépeint les conditions

- 1 régnant à S-21.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 J'invite l'Unité audiovisuelle à présenter le document suivant:
- 4 "00326351".
- 5 M. TAN SENARONG:
- 6 Q. En tant que garde, avez-vous jamais vu des détenus qui étaient
- 7 emprisonnés dans de telles conditions, telle que la présente...
- 8 telle que le présente cette photo, cette peinture?
- 9 [11.08.01]
- 10 M. KOK SROS:
- 11 R. Cette peinture représente bien les conditions de détention à
- 12 l'époque.
- 13 M. TAN SENARONG:
- 14 Monsieur le Président, pouvons-nous demander à ce que soit
- 15 affiché le document P000027 à l'écran?
- 16 (Le document est projeté sur les écrans)
- 17 Q. On peut voir que dans cette cellule collective les prisonniers
- 18 étaient allongés et entravés aux pieds; s'agit-il des conditions
- 19 dans lesquelles étaient détenus les prisonniers à l'époque?
- 20 M. KOK SROS:
- 21 R. C'est exact, telles étaient les conditions de détention des
- 22 prisonniers à cette époque-là.
- 23 M. TAN SENARONG:
- 24 Je vous remercie. Je vais donner la parole à mon confrère pour
- 25 lui permettre de poser des questions.

- 1 M. AHMED:
- 2 Étant donné le temps qui nous est imparti, je dispose de très peu
- 3 de temps. Pouvons-nous demander à l'Unité audiovisuelle de
- 4 présenter le document 0016015 à 00160015?
- 5 [11.09.12]
- 6 Pendant que l'Unité audiovisuelle s'occupe d'afficher ce
- 7 document, je vais commencer à poser ma question.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Nous demandons à l'Unité audiovisuelle d'afficher le document
- 10 portant cette cote, d'être affiché à l'écran tel que l'a demandé
- 11 le co-procureur international.
- 12 (Le document est affiché sur les écrans)
- 13 INTERROGATOIRE
- 14 PAR M. AHMED:
- 15 Q. Je vais reposer ma question. Monsieur Kok Sros, vous savez
- lire. Vous êtes capable de lire le khmer, n'est-ce pas?
- 17 M. KOK SROS:
- 18 R. Oui, je peux lire. Cependant, je n'ai pas une bonne vision. Je
- 19 ne peux pas bien discerner l'écriture.
- 20 Q. Ce document est une déclaration que vous avez donnée il y a un
- 21 an, et sur ce document sont apposées une empreinte digitale ainsi
- 22 qu'une signature; pouvez-vous reconnaître cette signature ainsi
- 23 que cette empreinte digitale?
- 24 R. Je m'en rappelle encore.
- 25 Q. Ceci est une déposition que vous avez faite lorsque vous avez

- 1 été interrogé le 3 avril 2008 par les co-juges d'instruction.
- 2 Vous avez dit aux enquêteurs que l'accusé, Monsieur Duch, avait
- 3 le contrôle d'ensemble du site et il avait le pouvoir. Il avait
- 4 donc le pouvoir de tuer.
- 5 [11.11.05]
- 6 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette déposition que vous avez
- 7 faite?
- 8 R. Oui, en effet, car à S-21 c'était la personne la plus
- 9 importante.
- 10 Q. Lorsque les soldats vietnamiens sont arrivés, Duch a ordonné
- 11 que soient exécutés les derniers prisonniers à S-21, n'est-ce
- 12 pas; c'est ce que vous avez déclaré?
- 13 R. Personne d'autre que lui ne pouvait donner un tel ordre, sinon
- 14 aucun de ces détenus n'aurait pu être exécuté.
- 15 Q. Vous avez également dit aux enquêteurs que, bien que des
- 16 enfants n'étaient pas détenus, les enfants des gros bonnets, des
- 17 grands chefs, étaient détenus, n'est-ce pas? Est-ce que c'est
- 18 vrai?
- 19 R. Je n'ai pas fait mention de quoi que ce soit là-dessus.
- 20 Q. Vous avez également dit aux enquêteurs que, parfois, des
- 21 responsables militaires importants étaient emprisonnés et qu'avec
- 22 eux les soldats, les groupes dont ils étaient les chefs étaient
- 23 également arrêtés, même s'il s'agissait là de soldats innocents.
- 24 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation que vous
- 25 avez faite?

- 1 R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça.
- 2 [11.12.58]
- 3 Q. Vous avez également dit aux enquêteurs que, même s'ils étaient
- 4 peu nombreux, les prisonniers importants étaient éliminés à
- 5 l'extérieur de la clôture de S-21. Est-ce que vous êtes d'accord
- 6 avec cette affirmation que vous avez faite?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Vous avez également dit aux enquêteurs des co-juges
- 9 d'instruction qu'il y avait de nombreux étrangers, des Indiens,
- 10 des Thaïs, et en particulier de nombreux Vietnamiens qui étaient
- 11 présents à S-21; est-ce exact?
- 12 R. C'est exact.
- 13 Q. Ma dernière question, puisque le temps qui nous est imparti
- 14 est épuisé, vous avez dit que Duch a donné l'ordre d'emprisonner
- 15 des membres du personnel de S-21 je ne cite pas Duch , c'est
- 16 votre affirmation. Selon votre affirmation, Duch a donné l'ordre
- 17 d'emprisonner les membres du personnel de S-21 s'ils avaient des
- 18 tendances; est-ce que vous vous rappelez les ordres de Duch
- 19 s'agissant du personnel de S-21?
- 20 R. Je m'en rappelle encore.
- 21 Q. Il me reste une minute. Vous avez dit que personne n'était
- 22 autorisé à sortir vivant de S-21. Est-ce exact?
- 23 [11.14.46]
- 24 R. Oui, c'est exact.
- 25 M. AHMED:

- 1 Je n'ai plus d'autres questions.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 L'heure est venue aux co-avocats des groupes de parties civiles
- 4 de poser des questions au témoin.
- 5 Nous allons commencer par les co-avocats du groupe nº 1, vous
- 6 avez 5 minutes.
- 7 Me WERNER:
- 8 Bonjour, Monsieur le Président. Nous nous sommes mis d'accord
- 9 entre les parties civiles, vu le temps qui nous est imparti, il
- 10 n'y aura qu'un avocat qui prendra la parole et pour le présent
- 11 témoin, c'est Maître Studzinsky qui va s'en charger.
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Je vous en prie, et il est maintenant 11 h 14.
- 14 Vous avez donc 15 minutes, Maître Studzinsky.
- 15 INTERROGATOIRE
- 16 PAR Me STUDZINSKY:
- 17 Merci, Monsieur le Président. La pendule effectivement dit 11 h
- 18 14, 11 h 15.
- 19 [11.16.04]
- 20 Bonjour, Monsieur Kok Sros. Je m'appelle Maître Studzinsky. Je
- 21 représente les parties civiles dans la présente procédure et je
- 22 voudrais vous poser quelques questions; voici la première.
- 23 Q. Est-ce que vous avez vu l'accusé entrer dans une salle
- 24 d'interrogatoire, à l'extérieur de la prison, à l'extérieur de
- 25 l'enceinte, et ce, pour assister ou superviser les

- 1 interrogatoires?
- 2 M. KOK SROS:
- 3 R. Oui, je l'ai vu une fois. Il est entré dans une pièce où avait
- 4 lieu un interrogatoire. Mais je ne sais pas ce qu'il y a fait ou
- 5 ce qu'il y a dit.
- 6 Q. Est-ce que vous vous souvenez du temps qu'il est resté dans
- 7 cette pièce?
- 8 R. Non, je ne sais pas.
- 9 [11.17.02]
- 10 Q. Est-ce que vous vous souvenez du prisonnier qu'on était en
- 11 train d'interroger? Est-ce qu'il s'agissait d'un détenu
- 12 important?
- 13 R. Quand il est venu à cet interrogatoire, je n'ai pas su si
- 14 c'était un prisonnier important ou pas.
- 15 Q. À quelle distance vous trouviez-vous de la scène?
- 16 R. Environ 50 mètres, il est venu par l'est et je l'ai vu entrer
- 17 dans la pièce.
- 18 Q. Est-ce que vous avez vu l'accusé venir inspecter fréquemment
- 19 les cellules? Est-ce que vous avez vu l'accusé en train de le
- 20 faire?
- 21 R. Oui, parfois il venait. Il n'entrait pas dans l'enceinte, il
- 22 restait à l'extérieur.
- 23 Q. Est-il juste de dire qu'il regardait dans les cellules de
- 24 détention et qu'il le faisait fréquemment; est-ce que c'est
- 25 exact?

- 1 R. Non, pas très fréquemment. Il ne venait qu'occasionnellement
- 2 et il n'entrait pas. Il regardait depuis l'extérieur.
- 3 Q. Je vais maintenant vous poser une question sur les suicides à
- 4 S-21. Aujourd'hui, vous nous avez dit que vous n'aviez pas
- 5 connaissance de suicides.
- 6 [11.20.08]
- 7 Or, à David Chandler, dont vous a déjà parlé le juge Cartwright,
- 8 et que vous avez rencontré il y a une dizaine d'années, vous avez
- 9 dit ceci, à la page 00164564, en anglais et je cite: "Il y a eu
- 10 de nombreux cas de prisonniers qui se sont suicidés de cette
- 11 manière." Et juste avant, vous aviez décrit comment les
- 12 prisonniers se suicidaient. Je poursuis: "Certains se sont pendus
- 13 et donc nous devions les surveiller. C'est pourquoi il fallait
- 14 faire preuve de vigilance." Est-ce que vous vous souvenez d'avoir
- 15 dit à Monsieur Chandler que vous aviez eu connaissance de
- 16 nombreux cas de suicide?
- 17 R. Oui, je me souviens d'un détenu qui s'est pendu. À ce
- 18 moment-là, nous avons reçu instruction de faire preuve de plus de
- 19 vigilance. Et on nous a dit de faire en sorte que cela ne se
- 20 répète pas.
- 21 Q. Est-ce que vous avez vu ce prisonnier qui s'était pendu, de
- 22 vos propres yeux?
- 23 R. Non, je ne l'ai pas vu personnellement parce que je
- 24 travaillais ailleurs.
- 25 Q. Mais vous en avez parlé... ou on vous en a parlé; n'est-ce pas?

Page 44

- 1 R. Oui, effectivement, on me l'a dit. Et, au changement de tour
- 2 de garde, les gardes de la pause précédente m'en on parlé.
- 3 Q. Pouvez-vous nous dire de combien de personnes se composait
- 4 votre groupe?
- 5 [11.23.13]
- 6 R. Il y avait quatre groupes dans mon unité, quatre groupes qui
- 7 assuraient la surveillance tour à tour et, dans chaque groupe, il
- 8 y avait 10 à 12 membres.
- 9 Q. Sur ces 10 ou 12 personnes, combien ont disparu?
- 10 R. Après quelque temps, les disparitions se sont multipliées.
- 11 Mais je ne sais pas combien au total ont disparu, car quand une
- 12 personne disparaissait, elle était remplacée.
- 13 Q. Mais, est-ce que vous pouvez... et je ne parle ici que de
- 14 votre groupe, donc les gens avec qui vous avez travaillé -
- 15 pouvez-vous me confirmer que les membres de votre groupe étaient
- 16 pour vous comme des frères? Est-ce qu'on peut le dire?
- 17 R. Dans mon groupe nous étions 10, et cela faisait déjà pas mal
- 18 de temps qu'on travaillait ensemble, et il y en a deux qui ont
- 19 disparu.
- 20 Q. Vous avez fait une autre déclaration encore à David Chandler,
- 21 page 00164580, en anglais. David Chandler vous a demandé de
- 22 combien de personnes se composait votre groupe et vous avez
- 23 répondu à l'époque: "Il y avait 20 hommes et tous sont morts,
- 24 sauf pour deux, et ils ont été remplacés." Alors, c'est assez
- 25 différent de ce que vous dites aujourd'hui.

- 1 [11.26.06]
- 2 À David Chandler, vous dites que la grande majorité de votre
- 3 groupe a disparu et a péri. Est-ce que vous pouvez nous dire
- 4 aujourd'hui combien de ces collègues qui étaient comme des frères
- 5 pour vous ont disparu vraiment?
- 6 R. Non, ce n'est pas vrai qu'il y avait 20 personnes dans le
- 7 groupe. Au total, il y avait 200 personnes et puis, au fil du
- 8 temps, de plus en plus de gens ont disparu et, par la suite, j'ai
- 9 pu constater que des gens que j'avais connus, il n'en restait que
- 10 deux.
- 11 Q. Cela ne répond pas vraiment ma question, mais j'avance. Est-ce
- 12 que vous avez eu peur voyant que de plus en plus de gens
- 13 disparaissaient au sein de votre groupe? Est-ce que,
- 14 personnellement, vous avez ressenti un sentiment de peur?
- 15 [11.27.48]
- 16 R. Oui, j'avais assez peur. Je savais qu'on ne pouvait rien faire
- 17 contre le temps, mais j'essayais d'être fort et de concentrer sur
- 18 mon travail.
- 19 Q. Et vous avez été à même de contrôler ce que vous faisiez de
- 20 sorte que cette peur initiale disparaisse et que vous puissiez
- 21 travailler et continuer ce travail? C'est comme cela que vous
- 22 avez pu réprimer cette peur?
- 23 R. Oui, c'est exact.
- 24 Q. J'en arrive maintenant à 1979... 78-79. Je voudrais savoir si
- 25 fin 78 ou début 79, vous avez su que les Vietnamiens étaient en

- 1 train d'envahir le Cambodge ou s'apprêtaient à le faire? Est-ce
- 2 que vous l'avez su? Est-ce que la nouvelle vous est parvenue?
- 3 R. Non, cette nouvelle ne nous est pas parvenue.
- 4 Q. Là aussi, je voudrais vous confronter avec quelque chose que
- 5 vous avez dit il y a plus de 10 ans. Page 00164572 en anglais, à
- 6 cette même question vous avez répondu à David Chandler et je le
- 7 cite que: "environ deux semaines avant, un cadre a convoqué une
- 8 réunion et nous a annoncé l'arrivée imminente de Vietnamiens."
- 9 Alors, voici ma question: est-ce que, maintenant, vous vous
- 10 souvenez de cette réunion qui a eu lieu deux semaines avant?
- 11 [11.30.37]
- 12 R. À ce moment-là, oui, c'est vrai, il y a eu une réunion au
- 13 niveau de la compagnie et on nous a donné ordre d'être très
- 14 stricts et d'économiser nos ressources parce que nous n'étions
- 15 pas certains de dormir dans une maison ou de dormir dans la
- 16 forêt.
- 17 Q. Quand êtes-vous parti de S-21 et quel est le dernier jour où
- 18 vous étiez à S-21 je parle naturellement de la période 78-79?
- 19 R. Avant de quitter S-21, avant donc la libération, 15 jours
- 20 s'étaient écoulés. Autrement dit, j'étais parti de S-21 pour
- 21 aller travailler à la rizière au sud de la prison de Prey Sar, et
- 22 ce, 15 jours avant la libération.
- 23 Q. Est-ce que vous êtes retourné à S-21?
- 24 R. Lors de cette phase finale, non, je ne suis pas retourné et,
- 25 après l'attaque des Vietnamiens, j'étais dans la rizière, et donc

- 1 nous avons pris la fuite vers l'ouest.
- 2 Q. Je voudrais ici aussi vous confronter à ce que vous avez dit à
- 3 David Chandler, même page, "00164572" en anglais. On vous a posé
- 4 la question suivante: "Quand vous êtes parti, est-ce que les
- 5 Vietnamiens approchaient déjà?" Et vous avez répondu et je vous
- 6 cite: "Alors que nous nous apprêtions à partir, les Vietnamiens
- 7 avaient déjà atteint le pont de Monivong."
- 8 [11.33.30]
- 9 Est-ce que vous vous souvenez de ça, autrement dit que vous étiez
- 10 à S-21 quand les Vietnamiens se sont approchés du pont de
- 11 Monivong?
- 12 R. Non, je ne me souviens pas.
- 13 Q. Je suis désolée, mais c'est un moment crucial. Les Vietnamiens
- 14 entrent dans Phnom Penh et vous dites maintenant ne pas vous en
- 15 souvenir. Alors, je poursuis, encore une phrase: est-ce que vous
- 16 êtes revenu, comme vous l'avez dit à Monsieur Chandler, pour
- 17 reprendre des documents importants qui étaient conservés dans une
- 18 garde-robe que vous avez réussi à emporter un tiers des
- 19 documents? Est-ce que vous vous souvenez, comme vous l'avez dit à
- 20 Monsieur Chandler, d'être revenu à S-21 pour emporter les
- 21 documents?
- 22 R. Non, je ne suis pas retourné à S-21. Je ne suis même pas entré
- 23 chez moi pour reprendre des vêtements, encore moins pour prendre
- 24 des documents. Non, je ne suis pas retourné.
- 25 Q. Une dernière citation, déclaration que vous avez faite à

- 1 Monsieur David Chandler, même page, on vous demande si vous avez
- 2 brûlé les documents à la prison et vous répondez, selon le livre:
- 3 "Non, nous avons emporté les documents et nous en avons jeté
- 4 certains dans la rue. Il s'agit des documents récoltés dans cette
- 5 garde-robe."
- 6 [11.35.30]
- 7 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?
- 8 R. Comme je vous l'ai dit, je ne suis pas retourné pour prendre
- 9 quelque document que ce soit et ce qui est dit là n'est pas vrai.
- 10 Me STUDZINSKY:
- 11 Monsieur le Président, le temps alloué aux parties civiles est
- 12 épuisé. J'ai d'autres questions à poser. Nous avons d'autres
- 13 questions à poser mais, malheureusement, pas le temps de les
- 14 poser.
- 15 Je remercie le témoin.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Le tour est maintenant à la Défense. Souhaitez-vous poser des
- 18 questions au témoin?
- 19 INTERROGATOIRE
- 20 PAR Me KAR SAVUTH:
- 21 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Président,
- 22 Madame et Messieurs les Juges.
- 23 Q. Monsieur Kok Sros, dans le document D78/10, à la dernière
- 24 ligne, vous dites que "l'Angkar m'a affecté à la grande prison,
- 25 la prison principale PJ au sud de Phsar Thmei." Vous dites: "J'y

- 1 suis resté un jour et une nuit et le directeur en était Duch."
- 2 Est-ce que vous connaissiez Nat à l'époque?
- 3 [11.37.48]
- 4 M. KOK SROS:
- 5 R. Non, je ne le connaissais pas à l'époque.
- 6 Q. Merci. À l'époque, où vous avez travaillé comme garde à S-21,
- 7 est-ce que vous avez jamais vu des prisonniers de guerre
- 8 vietnamiens ou des prisonniers vietnamiens tout court?
- 9 R. Pendant que j'étais garde à S-21, je n'ai vu que des civils
- 10 vietnamiens, pas des soldats vietnamiens.
- 11 Q. Donc, pendant ce temps que vous avez travaillé comme garde,
- 12 vous n'avez pas vu de soldats vietnamiens. Autre question. Vous
- 13 dites n'avoir jamais vu Duch en train d'interroger ou de torturer
- 14 ou de tuer un détenu; c'est bien exact? Est-ce que vous êtes
- 15 d'accord avec cette affirmation?
- 16 R. Oui, c'est exact.
- 17 Q. Je vous remercie. Vous avez dit que Duch avait ordonné
- 18 l'exécution, les exécutions. Est-ce que vous savez qui donnait
- 19 l'ordre à Duch de donner des ordres concernant les exécutions?
- 20 R. Non, je ne sais pas.
- 21 [11.39.17]
- 22 Q. Merci. Vous travailliez comme garde à S-21; est-ce que vous
- 23 avez jamais vu des prisonniers thaïlandais à S-21 qui auraient
- 24 été libérés?
- 25 R. Non, je n'ai pas vu cela.

- 1 Q. Merci. Qui était le chef direct de votre groupe?
- 2 R. Pour mon groupe, il y avait un chef, mais je ne me souviens
- 3 plus de son nom.
- 4 Q. Vous avez donc oublié le nom du chef de votre groupe.
- 5 Autre question. Qui était le chef de votre chef?
- 6 R. Le supérieur du chef de mon groupe était Peng.
- 7 Q. Quel était le rôle du chef de groupe?
- 8 R. Le chef de groupe avait pour rôle de patrouiller, d'inspecter
- 9 les gardes qui étaient affectés aux différents endroits pour
- 10 s'assurer qu'ils ne s'endormaient pas.
- 11 Q. Merci. Qu'en est-il du rôle du superviseur ou du supérieur de
- 12 votre chef? Est-ce que vous en savez un peu plus?
- 13 R. Le chef de la compagnie était stationné face au centre de
- 14 détention et il supervisait les arrivées et les départs de
- 15 prisonniers pour les interrogatoires.
- 16 [11.41.50]
- 17 Q. Merci. Est-ce que vous savez quel était le rôle du directeur
- 18 de S-21, c'est-à-dire de Duch? Comme vous l'avez dit, il se
- 19 promenait parfois dans la prison et regardait certaines pièces.
- 20 Alors, pouvez-vous nous en dire plus sur ce qu'était la fonction
- 21 de Duch?
- 22 R. Pour ce qui est de son rôle de façon générale, ce n'était pas
- 23 très précis. Personne ne lui donnait d'ordres. Il était le chef.
- 24 Donc, il se déplaçait dans S-21, inspectait ceci ou cela. C'était
- 25 son rôle, superviser et contrôler.

- 1 Me KAR SAVUTH:
- 2 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres
- 3 questions à poser au témoin.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 La Chambre voudrait maintenant donner la possibilité à l'accusé
- 6 de faire des observations concernant le témoignage du témoin
- 7 d'aujourd'hui s'il le souhaite. Je rappelle à l'accusé qu'il doit
- 8 s'adresser aux juges et n'exercer aucune pression sur le témoin.
- 9 L'accusé a la parole.
- 10 L'ACCUSÉ:
- 11 Merci, Monsieur le Président. Je voudrais clarifier certains
- 12 points.
- 13 Monsieur Kok Sros m'a intéressé dès que j'ai lu le livre de David
- 14 Chandler et j'ai essayé de comprendre qui était Kok Sros. À
- 15 l'occasion de son audition, j'ai essayé de le reconnaître, mais
- 16 je ne me souviens pas du tout du témoin. Il ne me rappelle
- 17 personne qui ait travaillé à S-21. Je continue à croire que je ne
- 18 l'ai jamais rencontré par le passé. Ceci est une première chose.
- 19 [11.44.32]
- 20 Deuxième chose, j'aimerais revenir sur les points du témoignage
- 21 de Monsieur Kok Sros avec lesquels je ne suis pas d'accord. Kok
- 22 Sros a dit ceci... il a dit que j'allais parfois,
- 23 occasionnellement, dans les salles de détention. Cela paraît
- 24 plausible, mais ce n'est pas vrai. Je n'y suis jamais allé et
- 25 c'est cela qui me fait croire que Kok Sros n'était pas, en fait,

00357697 E1/54.1

- 1 membre du personnel de S-21.
- 2 Deuxième point: pour prouver qu'il n'était pas membre du
- 3 personnel de S-21, il a dit que je donnais des instructions et
- 4 des leçons aux gardes concernant la politique à suivre envers
- 5 l'ennemi. Alors, c'est vrai que je donnais des leçons aux gardes
- 6 concernant la situation générale et que je parlais aussi de
- 7 l'ennemi sur la base des documents fournis par l'Angkar, mais
- 8 c'était de façon générale. Et pour ce qui concerne les cours
- 9 concernant des ennemis détenus à S-21, sur ce point, la
- 10 déposition du témoin n'est pas vraie.
- 11 Et le troisième point: Kok Sros a dit que j'ai donné l'ordre aux
- 12 prisonniers de copier des documents. Et donc, c'est une autre
- 13 raison qui me porte à croire que Kok Sros n'était pas membre du
- 14 personnel de S-21 car, tout d'abord, nous avions un photocopieur
- 15 qui avait une machine et l'autre était, en fait, un stencil. Et
- 16 ensuite, il y avait un rouleau que l'on utilisait. Cela faisait
- 17 partie de la 703ème division, avant que je devienne directeur de
- 18 S-21. La 703ème division utilisait déjà ces trois machines. Bien
- 19 que je disposais de ces trois machines à mon domicile, selon les
- 20 instructions des mes supérieurs, et je donnais les instructions
- 21 au personnel de S-21 d'utiliser ces machines.
- 22 Par conséquent, je ne suis pas convaincu que Kok Sros ait été
- 23 garde de S-21. Et j'aimerais fournir mes observations concernant
- 24 ce qui en est.
- 25 [11.47.25]

- 1 Kok Sros n'est pas arrivé à reconnaître précisément certaines
- 2 personnes à part celles connues par le public comme Peng, Huy,
- 3 Sre, Hor et moi-même et même à part cela, Nat qui était l'ancien
- 4 directeur de S-21. Eh bien, il n'en connaissait pas l'existence
- 5 de cette personne. Et par conséquent, je suis amené à constater
- 6 que cette personne n'a pas été garde à S-21.
- 7 Je souhaiterais également apporter un autre élément.
- 8 Kok Sros a parlé des réunions de vie et des instructions visant à
- 9 empêcher l'évasion de prisonniers. S'il avait été membre, eh bien
- 10 la teneur de la réunion aurait été conforme au circulaire, à
- 11 savoir tous les membres devaient respecter les instructions
- 12 conformément au document portant la cote ERN 0008091. S'il avait
- 13 été effectivement présent à ces réunions, il aurait connu
- 14 l'existence de ce document.
- 15 Donc, en résumé, il y a un certain nombre d'éléments qui m'amène
- 16 à croire que Kok Sros n'a pas été membre du personnel et, donc,
- 17 la base des gardes de S-21. Cependant, je ne rejette pas son
- 18 statut. Si les co-juges d'instruction peuvent présenter des
- 19 éléments de preuve indiquant cela, eh bien, je respecterai le
- 20 contenu de ces documents.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.
- 23 [11.49.34]
- 24 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 25 Il me semble, Monsieur le Président, qu'après une telle

- 1 déclaration, le témoin devrait avoir la possibilité de pouvoir
- 2 fournir ses propres explications par rapport à ce que je viens
- 3 d'entendre, notamment nous dire si, oui ou non, il a été membre
- 4 du personnel de S-21.
- 5 M. KOK SROS:
- 6 J'aimerais clairement établir que je suis ancien garde de S-21.
- 7 J'ai commencé à partir de 75 jusqu'à la chute de Phnom Penh. Et
- 8 telle est ma réponse.
- 9 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 10 Donc, si je comprends bien ce que nous dit l'accusé aujourd'hui,
- 11 c'est que tant que nous n'avons pas un document écrit qu'il
- 12 puisse vérifier, il considère que le témoignage de Monsieur Kok
- 13 Sros est douteux; c'est bien cela? Mais si on vous apporte un
- 14 document écrit établissant qu'il faisait partie du personnel,
- 15 vous l'accepterez?
- 16 L'ACCUSÉ:
- 17 Monsieur le Juge, je souhaiterais dire que la liste du personnel
- 18 de S-21, à partir du moment où je suis devenu directeur, eh bien,
- 19 pendant l'instruction, les co-juges d'instruction n'ont pas
- 20 présenté de telles listes à la Chambre. Par ailleurs, s'agissant
- 21 de Kok Sros et d'autres personnes prétendant être membres ou
- 22 avoir été membres du personnel de S-21, il y a peut-être
- 23 certaines personnes que je n'ai pas bien connues.
- 24 [11.52.12]
- 25 Mais si les documents de S-21 concernant la liste du personnel

- 1 portent ou contiennent les noms de ces personnes et que l'on peut
- 2 catégoriquement vérifier la nature de ces personnes, eh bien, moi
- 3 j'accepterai catégoriquement le statut de ces personnes.
- 4 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 5 Est-ce que vous pouvez dire aujourd'hui à la Cour que vous
- 6 connaissiez personnellement chacun des membres du personnel de
- 7 S-21 ou non?
- 8 L'ACCUSÉ:
- 9 Monsieur le Juge, le personnel de S-21... je connaissais toutes les
- 10 personnes qui venaient de M-13, sans exception; à savoir, frère
- 11 Mam Nai alias Chan, Tong Sun Hoeun, alias Pon, Prak Nan (phon.),
- 12 Oeun (phon.), Tith; je connaissais chacune de ces personnes.
- 13 Et pour ce qui est des forces qui appartenaient précédemment aux
- 14 forces de résistance de la ville, eh bien je connaissais chaque
- 15 membre de ces forces. Pour ceux qui venaient de la 703ème
- 16 division, eh bien je connaissais certaines des personnes faisant
- 17 partie de cette division, à savoir Hor, Huy Sre, Huy, des forces
- 18 spéciales, Phal, Snguon, Pauch ainsi que plusieurs autres
- 19 interrogateurs, ainsi que Suos Thy. Pour ceux que je connaissais,
- 20 eh bien, je ne nierai pas leur statut. Cependant, je peux dire
- 21 que je ne connaissais que certains des éléments de la 703ème
- 22 division.
- 23 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 24 Pouvez-vous nous rappeler le nombre d'agents venant de la 703ème
- 25 division qui faisait partie du personnel et notamment par rapport

- 1 à ceux qui faisaient partie de M-13? Est-ce qu'on peut dire que
- 2 plus de 80 % venait de la 703ème division?
- 3 [11.55.08]
- 4 L'ACCUSÉ:
- 5 Monsieur le Juge, les statistiques que nous avons reçues de
- 6 l'état-major qui ont été présentées par les co-juges
- 7 d'instruction à la Chambre, eh bien, on dénombre ici environ 2000
- 8 personnes. Parmi ces effectifs de M-13, y compris les proches, il
- 9 y avait... donc du nombre total, il y avait des membres des forces
- 10 de la ville, il y avait d'autres personnes qui se sont mariées à
- 11 S-21. Tels étaient les membres composant les forces de recension
- 12 de la ville.
- 13 Il y avait des adolescents de Kampong Chhnang, environ 40 d'entre
- 14 eux. Parmi ces 40 jeunes, j'en connaissais précisément quatre. Le
- 15 reste venait de la 703ème division et, au total, il y avait... les
- 16 représentants dans la 703ème division composaient ou
- 17 représentaient 95 % des effectifs de S-21.
- 18 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 19 Sur les 2000 personnes dont vous venez de parler, vous en
- 20 connaissiez une centaine?
- 21 L'ACCUSÉ:
- 22 Non, moins d'une centaine, bien moins d'une centaine.
- 23 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 24 Je n'ai pas d'autres questions à poser, Monsieur le Président.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

- 1 L'audition de Monsieur Kok Sros, notre témoin, touche à présent à
- 2 sa fin. L'heure est venue de faire la pause-déjeuner. Nous
- 3 reprendrons cet après-midi.
- 4 [11.58.05]
- 5 Monsieur Kok Sros, la Chambre souhaite vous adresser ses
- 6 remerciements pour votre témoignage devant cette Chambre. Nous
- 7 avons remarqué les difficultés que vous avez rencontrées dans
- 8 votre déposition vis-à-vis d'un certain nombre de questions qui
- 9 vous ont été posées par la Chambre et par les différentes parties
- 10 aux présentes.
- 11 Par ailleurs, un certain nombre de difficultés ont été
- 12 rencontrées étant du fait que nous parlons ici de 30/34 ans.
- 13 Maintenant, ces faits remontent à 30 à 34 ans et vous avez du mal
- 14 à vous rappeler et, après tant d'années, les personnes ont
- 15 tendance à ne plus se souvenir des faits.
- 16 Néanmoins, la Chambre apprécie et vous remercie de votre
- 17 témoignage. Maintenant, vous pouvez regagner votre foyer.
- 18 J'invite l'huissier à prendre les dispositions nécessaires pour
- 19 que Monsieur Kok Sros puisse regagner son domicile.
- 20 Pour ce qui est de cet après-midi, nous reprendrons à 13h30 et la
- 21 Chambre entendra la déposition du témoin KW-07.
- 22 L'audience est levée.
- 23 Je prie les responsables de la sécurité de l'accusé de ramener
- 24 celui-ci dans la salle d'attente et de le ramener dans cette
- 25 salle d'ici 13h30.

- 1 (L'audience est suspendue à 12 heures)
- 2 (Reprise de l'audience: 13 h 32)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.
- 5 Nous allons procéder à l'audition du témoin suivant.
- 6 Je demande à l'huissier de faire entrer le témoin. Il s'agit de
- 7 Monsieur Suos Thy.
- 8 (Le témoin est introduit dans le prétoire)
- 9 [13.34.49]
- 10 INTERROGATOIRE
- 11 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Q. Monsieur le Témoin, comment vous appelez-vous?
- 13 M. SUOS THY:
- 14 R. Suos Thy.
- 15 Q. Est-ce que vous portez d'autres noms?
- 16 R. Non, Monsieur le Président, je ne porte pas d'autres noms.
- 17 Q. Quel âge avez-vous?
- 18 R. J'ai 58 ans.
- 19 Q. Que faites-vous maintenant?
- 20 R. Je suis cultivateur.
- 21 Q. Il ressort du rapport établi par le greffier que vous n'êtes
- 22 pas apparenté par le sang aux parties à la présente procédure et
- 23 que vous avez prêté serment déjà; est-ce bien exact?
- 24 R. Oui, c'est exact.
- 25 Q. Monsieur Suos Thy, vous êtes aujourd'hui témoin. Vous déposez

- 1 devant la Chambre de première instance des Chambres
- 2 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. À ce titre,
- 3 vous avez les droits et obligations suivantes. Vous pouvez
- 4 choisir de ne pas répondre à une question si vous pensez que
- 5 votre réponse risque de vous incriminer vous-même. En ce cas,
- 6 vous avez le droit de ne rien dire. Par ailleurs, vous êtes
- 7 témoin et, à ce titre, vous avez aussi l'obligation de dire la
- 8 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- 9 Il vous est demandé de nous faire le récit de ce dont vous avez
- 10 été le témoin et non pas de nous faire part de supputations;
- 11 est-ce que vous me comprenez bien?
- 12 [13.37.35]
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Monsieur Suos Thy, quand avez-vous rallié le mouvement
- 15 révolutionnaire?
- 16 R. Après le coup d'État de Lon Nol qui a renversé le prince
- 17 Norodom Sihanouk en 1971, à la fin de l'année à la suite de
- 18 l'appel lancé par Sihanouk, j'ai rejoint l'armée et j'ai fait
- 19 partie d'une milice locale au niveau de la commune à Koh Keo.
- 20 Plus tard, j'ai été envoyé pour travailler dans une unité de la
- 21 zone spéciale près de Phnom Penh et j'ai été ensuite promu comme
- 22 soldat de régiment et j'ai combattu sur le front près de Phnom
- 23 Penh jusqu'en 1973, date à laquelle j'ai été gravement blessé.
- 24 J'ai, à la suite de cela, été hospitalisé pendant quelques mois.
- 25 Après cela, j'ai été... je suis sorti de l'hôpital et j'ai

- 1 travaillé comme membre du personnel soignant au bataillon 112. Et
- 2 en 1974, comme ma blessure me faisait toujours souffrir, j'ai été
- 3 envoyé à la 23ème compagnie. Peng était, à l'époque, le chef de
- 4 cette unité. On m'a demandé de travailler à l'établissement et au
- 5 maintien des listes de combattants. Je devais rendre compte à mes
- 6 supérieurs sur ce point. J'ai donc gardé les listes des membres
- 7 du 112ème bataillon jusqu'en 1974. Après cela, deux mois après la
- 8 chute de Phnom Penh, j'ai été affecté cette fois à mon unité de
- 9 départ. Je suis devenu le chef adjoint d'une équipe de départ.
- 10 J'en suis devenu le chef adjoint.
- 11 [13.40.51]
- 12 Q. Après la libération, c'est-à-dire le 17 avril 1975, et
- 13 jusqu'au 7 janvier 1979, quelle a été votre activité et dans le
- 14 cadre de quelle unité?
- 15 R. Après 1975 et jusqu'en 1979, j'ai d'abord été affecté à
- 16 l'unité près de (inintelligible) mois et, à la fin de 75, j'ai vu
- 17 Hor au bataillon où j'étais, et Hor a demandé que je vienne
- 18 travailler avec lui à la PJ qui se trouvait tout près du marché
- 19 central. Au départ, je n'ai pas eu de tâche particulière à faire
- 20 mais, un peu plus tard, on m'a affecté aux listes de prisonniers
- 21 à la PJ, donc, vers la fin de 75 ou peut-être au début de 76, la
- 22 prison a déménagé et elle s'est installée à Tuol Sleng où se
- 23 trouve le musée actuellement. À ce moment-là, Hor m'a demandé de
- 24 m'occuper là aussi de la liste des noms des prisonniers afin
- 25 qu'on puisse savoir qui étaient les prisonniers qui arrivaient ou

Page 61

- 1 qui sortaient de S-21 et afin aussi de conserver leurs
- 2 biographies. Je me suis occupé de garder ces listes jusqu'au jour
- 3 où Phnom Penh a été libéré.
- 4 Q. Vous dites que vous avez maintenu à jour la liste des
- 5 combattants blessés ainsi que la liste des munitions en temps de
- 6 querre avant 1975 et sur le front ouvert pour libérer le pays du
- 7 régime de Lon Nol. Vous avez mentionné Huy; quel était le nom
- 8 complet de ce Huy?
- 9 R. Il s'agissait de Nuon Huy ou aussi connu sous le nom de Huy
- 10 Sre, et c'est lui qui dirigeait le bataillon.
- 11 [13.44.02]
- 12 Q. Vous avez aussi dit qu'après le 17 avril 1975, même si vous
- 13 n'êtes pas tout à fait sûr, Hor vous a emmené travailler à un
- 14 endroit qui était l'ancienne police judiciaire où avait été
- 15 installée une prison; est-ce exact?
- 16 R. Oui, c'est exact.
- 17 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quel était le nom complet de
- 18 Hor, ce Hor qui était à la police judiciaire? Pouvez-vous aussi
- 19 nous préciser quel était son rôle à l'époque?
- 20 R. Je ne me souviens pas de son nom complet, mais je peux vous
- 21 dire que c'était le chef d'un régiment de la 703ème division et
- 22 que, plus tard, il a travaillé à S-21 où il était chef adjoint.
- 23 Q. Lorsque Hor vous a emmené travailler dans cette prison
- 24 installée dans l'ancienne police judicaire, où la prison
- 25 était-elle située exactement? Si l'on se réfère au Phnom Penh

- 1 d'aujourd'hui, est-ce que vous pouvez nous expliquer s'il y a un
- 2 monument connu quelconque grâce auquel on puisse se repérer, par
- 3 exemple, le marché central?
- 4 R. La police judiciaire... La prison de la police judiciaire se
- 5 trouvait au commissariat principal de police de Phnom Penh.
- 6 Q. Est-ce que c'est au sud du marché central, 200 mètres à peu
- 7 près, au sud du marché central; est-ce exact?
- 8 R. Oui, c'est bien exact, Monsieur le Président. Ça se trouve
- 9 effectivement, au sud du marché central.
- 10 Q. Actuellement, il y a à cet endroit, le siège de la police. Il
- 11 y a eu plutôt à cet endroit le siège de la police, mais le siège
- 12 de la police se trouve actuellement ailleurs en ville. Et je
- 13 voudrais être sûr que nous comprenions bien de quel endroit il
- 14 s'agit. Est-ce donc bien dit que la police judiciaire se trouvait
- 15 au sud du marché central? Vous dites qu'on a fait de la PJ une
- 16 prison, mais qui était responsable de cette prison?
- 17 [13.47.36]
- 18 R. Quand je suis arrivé pour travailler à la PJ, je ne savais pas
- 19 si c'était quelque chose qui relevait de S-21 ou pas. Au départ,
- 20 c'était la 703ème division qui avait ouvert ce centre, sous la
- 21 direction de Nat et Huy étant chefs adjoints de cette prison,
- 22 installée à la PJ.
- 23 Q. Combien de temps avez-vous travaillé à cet emplacement avant
- 24 que la prison ne déménage?
- 25 R. Je ne me souviens pas exactement, mais, je dirais après deux,

- 1 peut-être trois mois, avoir travaillé à la PJ, nous avons
- 2 déménagé pour occuper les locaux que l'on connaît actuellement.
- 3 Q. Pendant ces quelques premiers mois passés à la PJ, avant le
- 4 déménagement de S-21; est-ce que vous avez rencontré l'accusé,
- 5 Duch?
- 6 R. Non, je ne l'ai pas croisé à la prison de la police
- 7 judiciaire.
- 8 Q. Quand l'avez-vous connu?
- 9 R. Je ne l'avais connu que quand Nat a été écarté et que Duch a
- 10 été promu à la direction de S-21.
- 11 [13.50.24]
- 12 Q. Est-ce que vous savez la raison pour laquelle on a écarté In
- 13 Lorn, alias Nat, du poste qu'il occupait? Est-ce que quand Nat a
- 14 été écarté, S-21 se trouvait encore à la police judiciaire? Ou
- 15 est-ce que S-21 avait déjà déménagé dans ses locaux définitifs?
- 16 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question, s'il vous
- 17 plait, Monsieur le Président? Je crois ne pas avoir très bien
- 18 compris.
- 19 Q. Vous avez dit que Nat avait été écarté et que quelqu'un de
- 20 nouveau avait pris la direction de S-21. Ce que je me demande,
- 21 c'est si cet évènement a eu lieu alors que S-21 se trouvait
- 22 encore à la PJ ou alors que S-21 avait déjà déménagé pour occuper
- 23 les locaux actuels?
- 24 R. Quand Nat a été remplacé, alors que nous étions encore à la
- 25 PJ, par après le déménagement dans les locaux définitifs de S-21.

- 1 Q. Cela veut dire que lorsque vous avez travaillé... commencer à
- 2 travailler à la PJ, vous étiez sous les ordres de Nat et que
- 3 quelques mois plus tard, Nat a été écarté et a été remplacé par
- 4 Duch. Puis, plus tard, quand Duch a été promu, la prison a
- 5 déménagé pour ses locaux que l'on connaît maintenant; est-ce que
- 6 je me trompe?
- 7 R. Non, c'est exact. Vous avez raison, Monsieur le Président.
- 8 Q. Lorsque Hor vous a emmené avec lui, vous avez été chargé,
- 9 dites-vous, de gérer la liste des prisonniers. Voici ma première
- 10 question sur ce point.
- 11 [13.53.16]
- 12 Lorsque vous êtes arrivé à la PJ, est-ce que l'on utilisait déjà
- 13 un nom de code précis pour parler de la prison? Et ma deuxième
- 14 question est la suivante: de quoi étiez-vous chargé au tout
- 15 début, lorsque vous étiez à la PJ?
- 16 R. Dans les locaux de la PJ... les locaux de la PJ étaient connus
- 17 comme étant la prison de la 703ème division. Et, au départ, on
- 18 m'a demandé d'établir la liste des détenus qui étaient amenés. Il
- 19 en arrivait tous les jours.
- 20 Q. Avez-vous jamais entendu parler de la prison de Dam Pheng?
- 21 R. Je n'ai pas fait très attention à la prison de Dam Pheng,
- 22 parce que moi j'étais à la PJ. Je ne circulais pas et on ne m'a
- 23 confié que la liste des prisonniers, c'est tout.
- 24 Q. Est-ce que vous pourriez nous parler du travail que vous
- 25 faisiez en rapport avec la liste des détenus? À partir du moment

- 1 où vous avez travaillé à la prison de la 703ème division jusqu'au
- 2 moment où vous êtes parti pour S-21; est-ce que vous pouvez nous
- 3 dire à quoi ressemblait ces tâches, avant S-21?
- 4 R. On m'a confié la liste des détenus et, à ce titre, je devais
- 5 enregistrer la biographie des détenus qui nous étaient amenés. Je
- 6 ne devais enregistrer que le nom des parents, l'origine du
- 7 détenu, et je devais rendre compte régulièrement au chef de la
- 8 division. À ce moment-là, c'était Meng qui était responsable. Je
- 9 lui rendais donc compte quotidiennement.
- 10 Q. Lorsque des détenus étaient arrêtés et transférés à la prison
- 11 de la 703ème division, vous étiez chargé des listes des
- 12 prisonniers, est-ce qu'à cette époque-là, on prenait la photo des
- 13 détenus?
- 14 R. Je ne me souviens pas avoir vu quiconque se faire prendre en
- 15 photo. Une fois qu'on obtenait… on avait obtenu la biographie du
- 16 détenu, le détenu était enfermé et, à la prison de la 703ème
- 17 division, il y avait très peu de détenus. Il n'y avait pas de
- 18 photos des détenus qui étaient jointes à la liste.
- 19 [13.57.38]
- 20 Q. Vous dites qu'il n'y avait que quelques détenus pendant que
- 21 vous travailliez à la PJ; est-ce que vous pouvez nous donner un
- 22 chiffre approximatif du nombre de détenus qui y étaient enfermés?
- 23 R. À la division 703, nous travaillions sur la base de listes
- 24 établies antérieurement. Tout ce que j'avais à faire, c'était
- 25 ajouter les nouveaux arrivés. Il n'y en avait que quelques-uns,

- 1 il y avait très peu de nouveaux détenus.
- 2 Q. Très peu, mais vous faites référence au nombre de détenus que
- 3 vous ajoutiez à la liste. Pouvez-vous nous dire un chiffre
- 4 approximatif du nombre total de prévenus, y compris de ceux qui
- 5 se trouvaient déjà là avant que vous n'établissiez la liste, que
- 6 vous gériez la liste?
- 7 R. Les détenus incarcérés antérieurement devaient être au nombre
- 8 d'une centaine, plus ou moins.
- 9 Q. C'était vous qui étiez responsable de la liste et de ces
- 10 documents; est-ce que vous savez si, parmi la centaine de
- 11 personnes détenues dans la prison de la 703ème division, il y
- 12 avait des anciens combattants, des soldats du régime de Lon Nol,
- 13 des responsables du régime de Lon Nol? Est-ce que vous savez qui
- 14 était détenu à la prison?
- 15 [14.00.17]
- 16 R. À la prison de la 703ème division, il n'y avait pas encore de
- 17 détenus incarcérés. Il y avait les travailleurs, des ouvriers qui
- 18 travaillaient dans les usines, des responsables, mais aucune
- 19 personne à l'époque n'était arrêtée au sein du Parti. Il y avait
- 20 des gens du 17... qui appartenaient au peuple du 17 avril et il y
- 21 avait des ouvriers, des travailleurs.
- 22 Q. Est-ce que, pour ce qui est... ces personnes qui étaient
- 23 arrêtées je fais référence à nouveau ici à la centaine de
- 24 personnes arrêtées -, est-ce que vous saviez pourquoi ils étaient
- 25 arrêtés, ces individus?

- 1 R. Je ne le savais pas car les arrestations avaient été faites à
- 2 l'extérieur.
- 3 Q. La centaine de personnes qui avait été détenue à la prison de
- 4 la 703ème division, comme vous l'avez dit, après avoir déménagé...
- 5 déplacé le site de la prison de la PJ à ce qui est aujourd'hui le
- 6 musée génocidaire de Tuol Sleng, ces prisonniers étaient-ils
- 7 emmenés là ou où étaient-ils emmenés?
- 8 R. Après le déménagement de la prison de la PJ à Tuol Sleng, les
- 9 prisonniers ont été emmenés de la prison de la PJ, à la prison de
- 10 Tuol Sleng.
- 11 Q. Pendant la période où vous avez travaillé à cet endroit-là, à
- 12 part le fait d'établir les listes, est-ce que vous avez établi
- 13 des listes des prisonniers entrants en plus d'établir une liste
- 14 des prisonniers restants, qui étaient donc transférés de
- 15 l'ancienne prison à ce qui est aujourd'hui le musée du génocide
- 16 de Tuol Sleng?
- 17 [14.02.51]
- 18 À ce moment précis, est-ce que des prisonniers ont été emmenés?
- 19 Est-ce que vous avez travaillé sur les listes de prisonniers
- 20 entrants comme sur les listes des prisonniers sortants?
- 21 R. Lorsque l'on a transféré les prisonniers de la prison de la PJ
- 22 à la prison de Tuol Sleng, tous les prisonniers ont été
- 23 transférés de la première vers la deuxième prison et, à ce
- 24 moment-là, aucun des prisonniers n'a été exécuté.
- 25 Q. À l'époque où vous travailliez à la prison de la PJ, est-ce

- 1 que vous vous rappelez être allé à une autre prison appartenant à
- 2 la 703ème division, une prison qui aurait été située à Ta Kmao?
- 3 R. Pendant la période où j'ai travaillé à la prison de… à la PJ,
- 4 à la prison de la 703ème division, je ne me suis jamais rendu à
- 5 la prison de Ta Kmao car, à la prison de Ta Kmao, il y avait déjà
- 6 quelqu'un qui s'occupait de gérer les listes.
- 7 Q. Maintenant, nous allons parler du moment où vous avez
- 8 travaillé à la gestion des listes au bureau du Santebal au centre
- 9 de sécurité à Phnom Penh. Permettez-moi de vous rappeler que
- 10 cette... ce lieu est désigné actuellement par l'appellation "prison
- 11 de Tuol Sleng" ou "musée du génocide". Quelle était votre
- 12 responsabilité et quelle était votre mission?
- 13 [14.05.11]
- 14 R. Après le transfert de la prison de la 703ème division à la
- 15 prison de Tuol Sleng, j'ai été encore affecté à la gestion des
- 16 listes, à savoir des listes de prisonniers entrants et de
- 17 prisonniers sortants. J'ai également été affecté à la tenue et à
- 18 la rédaction des biographies des... concernant la biographie des
- 19 prisonniers avant qu'une photo ne soit apposée à cette
- 20 biographie. En plus de la gestion des listes des prisonniers
- 21 entrants et sortants à S-21 A, j'étais responsable de
- 22 l'établissement des listes des prisonniers dans ce centre.
- 23 Q. Par quel nom était désignée votre unité et combien de
- 24 personnes y travaillaient et qui était le responsable de cette
- 25 unité?

- 1 R. Dans l'unité, mon unité était désignée par le terme S-21 B.
- 2 C'était, en fait, l'unité des gardes et Hor était le responsable
- 3 de cette unité.
- 4 Q. Hor était l'adjoint du directeur et Hor était également le
- 5 responsable de l'unité des gardes. Mais qu'en était-il de votre
- 6 unité, de votre équipe? Il y avait combien de personnes dans ce
- 7 groupe et qui en était le responsable?
- 8 R. Dans le groupe des personnes chargées de faire les listes, eh
- 9 bien, il n'y avait que moi qui étais responsable des listes, car
- 10 les archives devaient être écrites, rédigées sous forme de listes
- 11 et j'étais la seule personne affectée à la rédaction des listes,
- 12 à l'établissement des listes.
- 13 [14.07.41]
- 14 Q. Qu'en est-il de la section "photographie"; à quelle unité
- 15 appartenait-elle? Est-ce qu'elle était distincte de votre unité
- 16 ou en faisait-elle partie?
- 17 R. L'unité photographique faisait partie de l'unité S-21 A, sous
- 18 la supervision de Meng et Meng préparait également les listes à
- 19 S-21.A.
- 20 Q. Aujourd'hui, c'est la première fois que nous entendons la
- 21 distinction entre S-21 A et S-21 B. Jusqu'à présent, on avait
- 22 entendu la désignation M-13 A, M-13 B à Amleang et nous avions
- 23 rencontré l'appellation S-21 Phnom Penh, S-24 à Prey Sar. Et
- 24 maintenant, vous venez d'utiliser cette distinction entre S-21 A
- 25 et S-21 B. Pour ce qui est de S-21 A, qui était responsable du

- 1 centre S-21 A et quel était le rôle de cette personne?
- 2 R. Le responsable du centre S-21 A était Duch. C'était le
- 3 directeur de l'ensemble. Il était responsable de toutes les
- 4 unités au sein de S-21 A. Et pour faciliter la compréhension,
- 5 S-21 A correspond à l'unité d'interrogations et S-21 B
- 6 correspondait à l'unité des gardes; et S-21, c était l'unité
- 7 logistique à savoir ultérieurement appelée S-24.
- 8 Q. Pour ce qui est de la structure, S-21 correspondrait au centre
- 9 de sécurité. S-21, la prison de S-21, c'était le bureau pour
- 10 l'ensemble et il y avait ensuite trois branches sous S-21, à
- 11 savoir S-21 A, l'unité d'interrogatoire, S-21 B, votre unité,
- 12 votre section et l'unité des gardes, et S-21 C qui correspond au
- 13 centre de Prey Sar; c'est exact?
- 14 R. Oui, c'est exact.
- 15 [14.11.10]
- 16 Q. Permettez-moi d'éclaircir la chose pour essayer de comprendre
- 17 la structure de S-21 pour éviter tout malentendu puisque
- 18 maintenant vous parlez de S-21 A, B et C. Est-ce qu'il y a eu un
- 19 S-21 D ou S-21 C, comme vous avez pu l'avancer?
- 20 R. D'après ce que j'ai pu entendre, il n'y avait que S-21 A, S-21
- 21 B, S-21 C... ou S-24 ou S-21 D. Non, je n'ai pas entendu parler de
- 22 S-21 C.
- 23 Q. Donc, vous avez dit que S-21 A correspondait à l'unité des
- 24 interrogateurs. Y avait-il d'autres sections faisant partie de
- 25 S-21 A?

- 1 R. Sous S-21 A, il y avait la section des interrogateurs, la
- 2 section économique et la section photographie et la section des
- 3 dactylos. Donc, il y avait quatre sections faisant partie de S-21
- 4 A.
- 5 Q. Qu'en est-il de S-21 B? Combien d'unités faisaient partie de
- 6 S-21 B?
- 7 R. Il n'y avait que l'unité des gardes ainsi que l'unité de la
- 8 cuisine, le groupe des cuisiniers qui faisaient partie de S-21 B.
- 9 Q. Qu'en est-il de l'unité spéciale? Avez-vous jamais entendu
- 10 parler de l'unité ou de la compagnie spéciale?
- 11 [14.13.53]
- 12 R. La compagnie faisait partie de l'unité des gardes. Au départ,
- 13 l'unité spéciale opérait sous la supervision de la 703ème
- 14 division. Lorsqu'elle a été transférée, on faisait toujours
- 15 référence à cette unité par la désignation "unité spéciale".
- 16 Q. Nous voulons en savoir plus concernant l'unité spéciale qui
- 17 faisait partie au départ de la 703ème division. Donc, à quelle
- 18 unité de S-21 B a-t-elle été intégrée? Et vous avez dit que
- 19 l'unité spéciale de la 703ème division a été intégrée dans S-21
- 20 et vous avez également parlé de S-21 B dont faisait partie
- 21 l'unité des gardes. Et y avait-il également des forces spéciales
- 22 dans S-21 B?
- 23 R. L'unité spéciale était à la PJ, directement sous la direction
- 24 de Nat, le directeur de la division, le commandant de la
- 25 division. Cependant, à Tuol Sleng, l'unité spéciale faisait

- 1 partie... était sous la supervision de l'unité des gardes et
- 2 était sous la supervision de Hor.
- 3 Q. Qu'en était-il des chauffeurs; à quelle unité
- 4 appartenaient-ils?
- 5 R. Pour ce qui est de cette unité, celle-ci faisait partie de
- 6 l'unité spéciale. Permettez-moi d'étayer ma réponse: l'unité
- 7 spéciale faisait, au départ, partie de la 703ème division et les
- 8 messagers appartenaient à cette unité. Ultérieurement, à Tuol
- 9 Sleng, on l'a désignée encore sous le terme "unité spéciale" sous
- 10 la supervision de Hor dans le cadre de l'unité des gardes.
- 11 Q. Y avait-il d'autres unités et qu'en était-il de l'unité
- 12 médicale? À qui appartenait-elle?
- 13 R. L'unité médicale faisait également partie de S-21 A, à savoir,
- 14 elle faisait partie de la section des interrogateurs. Cependant,
- 15 plus tard, après que les premiers médecins ont été arrêtés, leurs
- 16 remplaçants sont... ont fait partie de la section de S-21 B.
- 17 Q. Qu'en était-il des cuisiniers qui travaillaient à la cuisine
- 18 pour le personnel de S-21 et les cadres de S-21? À quelle unité
- 19 appartenaient-ils, A, B ou D?
- 20 [14.17.25]
- 21 R. Les cuisiniers pour les cadres faisaient partie de la section
- 22 des gardes, à savoir, S-21 B et pour ceux qui faisaient la
- 23 cuisine, dans le cadre de l'unité économique qui faisait la
- 24 cuisine à la fois pour les cadres et pour les prisonniers.
- 25 Q. Est-ce que c'était ici deux cuisines séparées, une pour les

- 1 cadres et une pour les prisonniers?
- 2 R. C'était une cuisine commune à la fois pour la section des
- 3 gardes et la section des interrogateurs.
- 4 Q. Vous parlez de sections distinctes, à savoir S-21 A; dans
- 5 laquelle faisait partie la section économique approvisionnant les
- 6 prisonniers en nourriture et S-21 B dans le cadre de laquelle la
- 7 section faisait la cuisine pour les cadres? Donc, nous avions des
- 8 cuisiniers qui... est-ce qu'ils utilisaient les mêmes instruments
- 9 pour faire la cuisine, les mêmes ustensiles de cuisine pour les
- 10 deux cuisines?
- 11 R. Je ne me suis pas rendu à la cuisine, donc je ne peux pas vous
- 12 répondre.
- 13 Q. Qu'en est-il de S-21 D? Quelle était la structure de S-21 D et
- 14 qui en était responsable?
- 15 R. Pour ce qui est de S-21 D, je ne connaissais pas bien sa
- 16 structure. Cependant, le chef en était Nuon Huy. Il était... Il
- 17 supervisait S-21 D.
- 18 Q. Parlons maintenant de tâches dont vous deviez vous acquitter.
- 19 Vous vous occupiez des listes de prisonniers sortant et entrant à
- 20 S-21. Concentrons-nous tout d'abord sur votre lieu de travail.
- 21 Est-ce que vous travailliez à l'intérieur du complexe de S-21? Où
- 22 était votre lieu de travail?
- 23 [14.20.38]
- 24 R. Le bureau des gardes où Hor travaillait était situé à
- 25 l'intérieur du complexe et Hor m'a affecté à travailler sur les

- 1 listes à l'intérieur du complexe des bâtiments de S-21.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Je prie l'huissier de bien vouloir afficher à l'écran le document
- 4 à la cote suivante, "00189137". Veuillez utiliser le
- 5 rétroprojecteur plutôt que l'écran de vos ordinateurs.
- 6 (Le document est affiché sur les écrans)
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Est-ce que vous pouvez ajuster la brillance? C'est un petit peu
- 9 trop brillant. Est-ce que vous pouvez vous éloigner un petit peu?
- 10 Voilà.
- 11 Q. Pouvez-vous regarder cette photo? En haut, vous avez l'ouest
- 12 et, à droite, vous avez le nord. En bas, vous avez l'est et, à
- 13 votre gauche, vous avez le... c'est orienté sud et les bâtiments
- 14 photographiés et désignés par cinq lettres latines, qu'à partir
- 15 de l'est, tout à fait à gauche, nous avons le bâtiment A, puis le
- 16 bâtiment nord-sud, nous avons un "D", et juste à côté, nous avons
- 17 le bâtiment C et, un petit plus, donc nous avons "B", puis "C" et
- 18 "D" tout à fait à droite; et ensuite, au centre, nous avons ici
- 19 le bâtiment E.
- 20 [14.24.00]
- 21 Parmi ces cinq bâtiments, dans lequel avez-vous travaillé à la
- 22 prison de Tuol Sleng?
- 23 M. SUOS THY:
- 24 R. C'était dans un bâtiment à côté de l'entrée.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

- 1 Est-ce que l'huissier peut donner au témoin un stylo de manière à
- 2 lui permettre d'indiquer l'emplacement?
- 3 M. SUOS THY:
- 4 Voilà où était situé le bureau où je travaillais, vers l'est.
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Je vous remercie.
- 7 Vous pouvez retirer maintenant le document du rétroprojecteur,
- 8 Monsieur l'Huissier.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Q. Monsieur Suos Thy, pouvez-vous décrire à la Chambre quelle
- 11 était la procédure d'enregistrement des prisonniers entrants et
- 12 des prisonniers sortants de S-21? De quelle manière procédait-on?
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 J'ai remarqué la présence du co-avocat du groupe des parties
- 15 civiles nº 1.
- 16 Maître Werner, vous pouvez intervenir.
- 17 [14.25.49]
- 18 Me WERNER:
- 19 Je voulais simplement que les notes du procès-verbal indiquent
- 20 que le témoin a bien indiqué le bâtiment E. Si ce n'est pas porté
- 21 aux notes d'audience, eh bien, effectivement, il va nous manquer
- 22 un élément.
- 23 Je vous remercie.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Aux fins du compte-rendu d'audience, il s'agit du bâtiment E,

- 1 devant le bâtiment E vers l'est, c'est là où travaillait le
- 2 témoin, c'est-à-dire entre le milieu et l'avant du bâtiment,
- 3 c'est là que Monsieur Suos Thy travaillait.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Q. Monsieur Suos Thy, pouvez-vous nous parler de la procédure de
- 6 l'établissement de cette liste; de quelle manière étaient traité
- 7 ces listes à la fois pour les prisonniers entrants et les
- 8 prisonniers sortants?
- 9 M. SUOS THY:
- 10 R. Lorsque l'Unité spéciale emmenait les prisonniers, celle-ci
- 11 les emmenait de l'extérieur, les prisonniers passaient par
- 12 l'entrée principale située à l'est du complexe. Une fois emmenés
- 13 ici, on leur demandait de s'asseoir et je prenais leur nom, un
- 14 par un. Il s'agissait là d'un enregistrement bref, à savoir le
- 15 nom de la personne, le nom des parents, ainsi que le nom du
- 16 village et le nom du sous-district où vivaient les personnes.
- 17 [14.27.54]
- 18 Et permettez-moi de dire qu'au moment où les personnes étaient
- 19 emmenées, elles étaient toujours menottées et ils avaient les
- 20 yeux bandés. Et pendant la période où on les enregistrait, les
- 21 prisonniers étaient toujours menottés et avaient les yeux bandés.
- 22 Après cela, on emmenait les prisonniers au lieu où étaient prises
- 23 les photos qui n'étaient pas loin de l'endroit où je travaillais.
- 24 C'était, en fait, juste à côté. En fait, je prenais leur nom à
- 25 l'extérieur de la salle et, ensuite, on les faisait entrer dans

- 1 la pièce où ils étaient photographiés. Après avoir été
- 2 photographiés, on remettait un bandeau sur les yeux des
- 3 prisonniers et, ensuite, les gardes les emmenaient, emmenaient
- 4 ceux qui avaient déjà été photographiés dans leur cellule, dans
- 5 les salles. Et une fois que les prisonniers avaient été emmenés
- 6 dans la salle ou dans les cellules, après avoir dressé une
- 7 biographie courte, les prisonniers devaient être détenus et on
- 8 devait leur assigner un bâtiment et noter le bâtiment où ils se
- 9 trouvaient de manière à pouvoir compiler les listes. Et donc, on
- 10 devait savoir combien de prisonniers étaient détenus, dans quelle
- 11 salle, quel type de salle, salle collective ou cellule
- 12 individuelle. Et cela facilitait la gestion des interrogatoires.
- 13 Donc, voilà ce qui se passait pour ce qui est de la procédure
- 14 pour les prisonniers entrants.
- 15 [14.29.54]
- 16 Pour ce qui est des prisonniers sortants, lorsque Duch portait
- 17 les annotations sur une liste qui était communiquée à Hor et...
- 18 celui-ci m'envoyait la liste et j'étais chargé d'en extraire les
- 19 noms ainsi que les numéros de salle et les noms des... il
- 20 s'agissait également d'indiquer dans quel bâtiment les personnes
- 21 se trouvaient de manière à permettre d'identifier où ils se
- 22 trouvaient.
- 23 Après, les prisonniers devaient être emmenés devant l'entrée
- 24 principale de manière à ce qu'on ne fasse pas d'erreur sur les
- 25 personnes. Hor me disait que si je faisais une erreur dans

- 1 l'identification d'un prisonnier, je serais accusé d'être un
- 2 traître ou un ennemi. Donc, une fois que les prisonniers étaient
- 3 emmenés devant la porte principale, je vérifiais à nouveau leur
- 4 nom et, ensuite, je donnais la liste à Hor de manière à lui
- 5 permettre d'affecter les forces afin d'emmener les prisonniers.
- 6 Q. Il y avait donc des listes de prisonniers établies au départ
- 7 quand on envoyait des détenus, des personnes arrêtées à S-21. Ces
- 8 listes vous étaient envoyées de sorte que vous puissiez
- 9 enregistrer les noms des personnes arrêtées avant de les emmener
- 10 à la photo; est-ce exact?
- 11 R. Oui. C'est exact.
- 12 Q. Quand est-ce qu'on joignait la photo du détenu à sa
- 13 biographie?
- 14 [14.32.27]
- 15 R. Ça se faisait de façon progressive parce que j'étais seul et
- 16 je ne pouvais pas le faire immédiatement. Donc, on faisait ce
- 17 travail un peu à la fois.
- 18 Q. Une fois que la photo était prise, le détenu était emmené dans
- 19 une cellule, soit une cellule collective soit une cellule
- 20 individuelle, et vous dites qu'à ce moment-là, vous deviez
- 21 vérifier le nom du détenu une nouvelle fois pour vous assurer
- 22 qu'il n'y ait pas eu d'erreurs dans le dénombrement des
- 23 prisonniers; est-ce exact?
- 24 R. À mesure qu'on emmenait les prisonniers dans les cellules, on
- 25 remplissait d'abord les cellules individuelles vacantes et, si

- 1 les cellules d'en bas, au rez-de-chaussée, étaient pleines, on
- 2 envoyait alors les détenus à l'étage.
- 3 Q. Qui vous faisait savoir que des cellules étaient vacantes ou
- 4 non? Et qui décidait de mettre un prisonnier A ou B dans telle ou
- 5 telle cellule? Est-ce que c'est vous qui répartissiez les
- 6 prisonniers ou est-ce que vous receviez des instructions? Est-ce
- 7 que vous vous contentiez d'enregistrer les noms, après quoi les
- 8 gardes étaient chargés d'emmener les prisonniers dans les
- 9 cellules où il y avait de la place? Et vous n'alliez, en fin de
- 10 compte, aux cellules que pour vérifier l'exactitude des listes?
- 11 R. Les détenus étaient emmenés dans les différentes cellules par
- 12 les gardes. Et je n'étais pas autorisé à les escorter jusqu'à
- 13 leur cellule. Quand une cellule était libre ou qu'il était
- 14 possible d'y mettre plus de détenus, alors les gardes escortaient
- 15 les prisonniers jusqu'à ces cellules. Mais ce n'était pas mon
- 16 travail.
- 17 [14.35.36]
- 18 Q. Mais après cela, vous deviez aller dans chaque cellule pour
- 19 vérifier qui était enfermé où? Une fois que les détenus avaient
- 20 été escortés jusqu'à leur cellule, soit individuelle, soit
- 21 collective, qu'est-ce que vous faisiez encore?
- 22 R. Moi, je vérifiais les noms des prisonniers qui étaient placés
- 23 dans les différentes cellules. Après quoi, je retournais à mon
- 24 bureau pour taper une nouvelle fois ces noms, de sorte que nous
- 25 ayons la liste définitive, et je transmettais cette liste à mes

- 1 supérieurs, puis j'attendais la tâche suivante.
- 2 Q. Veuillez poursuivre.
- 3 R. Je rendais compte à mes supérieurs. Dans le rapport, il
- 4 n'était pas indiqué si c'était une cellule grande ou petite.
- 5 Simplement, il y avait le nom du détenu sans indication... avec
- 6 indication plutôt de leur métier, mais sans indication de la
- 7 cellule particulière dans laquelle ils étaient enfermés.
- 8 Q. Pendant cette période où vous avez gardé à jour les listes de
- 9 détenus, est-ce que tous les détenus étaient enregistrés? Est-ce
- 10 que l'on prenait la photo de chacun ou y avait-il des exceptions,
- 11 des prisonniers pour qui aucune biographie et aucune photographie
- 12 n'était enregistrée?
- 13 [14.38.08]
- 14 R. Pour les prisonniers qui arrivaient, ils ne m'étaient pas tous
- 15 envoyés directement. Il y avait une distinction où on mettait à
- 16 part les prisonniers importants et on ne prenait pas la
- 17 biographie de ces prisonniers. Eux étaient placés dans la prison
- 18 spéciale et ce n'est que plus tard que Hor venait me voir et me
- 19 donnait les noms de ces prisonniers pour que j'en garde la liste.
- 20 Q. Si Hor était chargé de vous apporter les noms des prisonniers
- 21 qui étaient enfermés dans la prison spéciale, comment pouvait-on
- 22 prendre la photo de ces prisonniers-là?
- 23 R. Pour ce qui est des prisonniers importants, je ne crois pas
- 24 savoir exactement ce qui se faisait pour ce qui est de leur
- 25 photo, car c'étaient mes supérieurs qui en savaient plus que moi.

- 1 Q. Est-ce que vous avez jamais vu des enfants qui auraient été
- 2 arrêtés en même temps que leurs parents et envoyés à S-21? Et si
- 3 vous en avez vus, est-ce que leurs noms étaient également
- 4 conservés sur des listes?
- 5 R. Des enfants étaient envoyés à S-21. Ils arrivaient en même
- 6 temps que leurs parents et on en dressait la liste, mais on ne
- 7 prenait pas leur biographie.
- 8 [14.40.11]
- 9 Q. Est-ce qu'on en prenait une photo?
- 10 R. Je ne consignais pas leurs noms dans la liste et on ne prenait
- 11 pas de photo non plus.
- 12 Q. Est-il juste de dire donc que les enfants n'étaient pas censés
- 13 être pris en photo et que leur biographie non plus n'était pas
- 14 censée être conservée?
- 15 R. Oui, c'est exact.
- 16 Q. À votre avis, puisque vous avez travaillé près de l'entrée du
- 17 centre de détention et que vous avez travaillé dès le début de
- 18 l'existence de S-21 jusqu'au 7 janvier 79, quel a été le nombre
- 19 approximatif d'enfants envoyés à S-21 et arrêtés en même temps
- 20 que leurs parents?
- 21 R. Je n'ai pas fait très attention aux enfants parce que je
- 22 devais m'occuper des prisonniers qui m'étaient assignés et dont
- 23 je devais consigner le nom. Je pourrais peut-être avoir une idée
- 24 du nombre d'enfants, mais j'ai entendu d'autres personnes avancer
- 25 des chiffres et je pense que mon avis risque de s'en trouver

- 1 influencé.
- 2 Q. Vous n'avez pas consigné le nom des enfants. Vous n'avez pas
- 3 pris leur biographie. Leur photo n'était pas prise non plus, mais
- 4 la Chambre aimerait savoir si vous pouvez nous donner simplement
- 5 une approximation du nombre d'enfants incarcérés à S-21. Est-ce
- 6 qu'il s'agit d'une centaine d'enfants ou de moins?
- 7 [14.42.33]
- 8 R. Je dirais une centaine.
- 9 Q. Est-ce que vous aviez des détenus étrangers, en particulier
- 10 des Occidentaux à la peau claire, par exemple des Européens? Et
- 11 est-ce que vous avez pris leurs noms?
- 12 R. Non. Je crois que les étrangers allaient directement à la
- 13 prison spéciale. Ils ne passaient pas par moi.
- 14 Q. Veuillez poursuivre.
- 15 R. En fait, Hor consignait leurs noms de façon quotidienne mais,
- 16 moi, je ne m'occupais pas de cela.
- 17 Q. Est-ce que vous pouvez me donner un nombre approximatif du
- 18 nombre d'étrangers qui étaient détenus là?
- 19 R. Je me trompe peut-être, mais je crois quatre... trois ou quatre.
- 20 Q. Est-ce que vous avez aussi consigné les noms de femmes qui
- 21 étaient enceintes?
- 22 R. Non, je n'ai pas fait très attention. Je ne me souviens pas.
- 23 Peut-être qu'il y avait des femmes enceintes; peut-être pas. Cela
- 24 fait longtemps.
- 25 Q. Est-ce que vous avez reçu des prisonniers de guerre

- 1 vietnamiens ou des civils vietnamiens pendant la période où il y
- 2 avait un conflit armé entre le Vietnam et le Cambodge?
- 3 [14.45.29]
- 4 R. Pendant la guerre, nous avons reçu et des civils et des
- 5 soldats vietnamiens.
- 6 Q. À combien estimez-vous le nombre de civils vietnamiens et le
- 7 nombre de prisonniers de guerre vietnamiens, autant que vous vous
- 8 en souveniez?
- 9 R. Je ne me souviens pas exactement du nombre de civils ou de
- 10 prisonniers de guerre vietnamiens. Je dois vous dire qu'à
- 11 l'époque, je faisais de mon mieux pour avoir des listes exactes
- 12 et complètes, et j'étais tout seul pour faire ce travail. J'étais
- 13 donc surtout concentré sur l'établissement des listes.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 L'heure est venue de faire une pause.
- 16 Nous allons donc suspendre l'audience pendant 15 minutes.
- 17 Je demande à l'huissier de s'occuper du témoin pendant la pause.
- 18 Nous reprendrons à 15 heures.
- 19 Le co-procureur souhaite intervenir. Je vous en prie.
- 20 [14.47.15]
- 21 M. AHMED:
- 22 Je voudrais une précision, à savoir la traduction. Lorsque vous
- 23 avez demandé, Monsieur le Président, combien il y avait eu
- 24 d'enfants détenus, "était-ce une centaine ou à peu près", je ne
- 25 suis pas sûr d'avoir compris si le témoin a dit une centaine ou

- 1 des centaines. Et j'aimerais donc que ce point soit clarifié.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez vous lever.
- 4 (Suspension de l'audience: 14 h 48)
- 5 (Reprise de l'audience: 15 h 03)
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience et nous
- 8 poursuivons l'audition du témoin, Monsieur Suos Thy.
- 9 SUITE DE L'INTERROGATOIRE
- 10 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Q. Avant la pause, le co-procureur international a demandé à la
- 12 Chambre de clarifier un point sur les déclarations du témoin
- 13 concernant le nombre total d'enfants incarcérés à S-21 pour ce
- 14 que le témoin a pu constater au cours de son activité de
- 15 documentaliste et de secrétaire de S-21.
- 16 [15.04.32]
- 17 La Chambre a aussi noté le chiffre incertain... votre incertitude
- 18 plutôt pour ce qui concerne ce point puisque vous n'étiez pas
- 19 directement concerné par les enfants qui étaient emmenés avec
- 20 leurs parents. Alors, est-ce que vous pensez qu'il y avait une
- 21 centaine d'enfants, plus d'une centaine, moins d'une centaine,
- 22 plusieurs centaines? Plusieurs centaines, cela peut vouloir dire
- 23 300, 400, 500 ou plus. Est-ce que vous pouvez donc repréciser ce
- 24 point? Combien au total pensez-vous qu'il y avait d'enfants?
- 25 M. SUOS THY:

- 1 R. Pour ce qui est des enfants, pour autant que j'aie pu voir, et
- 2 même si je n'en suis pas certain, je dirais que ce pourrait être
- 3 plus d'une centaine d'enfants, 200 maximum.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Monsieur le Co-Procureur, vous avez bien entendu cette fois,
- 6 n'est-ce pas? Il s'agit d'un nombre qui est estimé entre 100 et
- 7 200.
- 8 Q. Pour ce qui est maintenant des prisonniers de guerre
- 9 vietnamiens qui ont été arrêtés et qui ont été emmenés à S-21,
- 10 est-ce que vous en savez le nombre total; moins d'une centaine,
- 11 une centaine, entre 100 et 200, plus que cela? Nous ne voulons
- 12 pas de chiffre précis car les faits sont anciens, mais
- 13 pouvez-vous nous donner un chiffre approximatif?
- 14 M. SUOS THY:
- 15 R. Pour autant que je m'en souvienne, mais je ne suis pas tout à
- 16 fait sûr, je crois que le nombre total de Vietnamiens était
- 17 inférieur... pour les prisonniers de guerre vietnamiens, était
- 18 inférieur à 100.
- 19 Q. Qu'en est-il pour les civils vietnamiens? Quel était leur
- 20 nombre total?
- 21 R. Je ne suis pas sûr non plus, mais je pense que le nombre total
- 22 pouvait s'élever à une centaine ou un peu plus d'une centaine.
- 23 Q. Lorsque vous travailliez aux listes de prisonniers entrants ou
- 24 sortants... ou plutôt, [se reprend le président], je parlerai
- 25 maintenant uniquement des prisonniers entrants qui arrivaient à

- 1 S-21 escortés par la force spéciale; quel était votre horaire de
- 2 travail normal?
- 3 [15.08.01]
- 4 R. Pour les prisonniers entrants, les heures de travail
- 5 variaient. J'étais en alerte 24 heures sur 24 parce que les
- 6 convois de prisonniers arrivaient parfois le matin, parfois à
- 7 midi, parfois le soir, parfois à minuit, parfois à 4 heures du
- 8 matin.
- 9 Q. Vous deviez donc être en alerte 24 heures sur 24 et vous vous
- 10 mettiez à travailler quand des prisonniers arrivaient, sans
- 11 attendre, n'est-ce pas?
- 12 R. Oui, c'est exact.
- 13 Q. Alors que vous travailliez à S-21, est-ce que vous avez jamais
- 14 été le témoin de l'arrivée de prisonniers arrêtés en masse qui
- 15 auraient été envoyés en un grand groupe le même jour? Est-ce que
- 16 vous avez été le témoin de pareils arrivages de prisonniers?
- 17 R. En général, les prisonniers arrivaient au nombre de quatre,
- 18 10, 20, 30 maximum, mais à la fin de 1978, on nous a envoyé des
- 19 groupes beaucoup plus importants. Le groupe faisait parfois plus
- 20 d'une centaine de personnes, mais cela n'est pas arrivé souvent.
- 21 Il s'agissait, en général, de gens de la zone Nord-Ouest. C'est
- 22 arrivé quelques fois et, comme je l'ai dit déjà, d'ordinaire,
- 23 nous recevions entre 1 et 20 prisonniers à la fois.
- Q. Est-ce que vous avez jamais fait d'expériences d'envois
- 25 massifs de prisonniers et est-ce que, à cette occasion, la force

- 1 spéciale conduisait des véhicules transportant des prisonniers
- 2 directement jusqu'à l'intérieur du périmètre de S-21?
- 3 [15.10.35]
- 4 On nous a dit que lorsque les prisonniers arrivaient en petit
- 5 nombre, ils étaient escortés depuis l'entrée principale de S-21
- 6 et qu'ils marchaient jusqu'à la prison mais que s'ils étaient
- 7 nombreux, la force spéciale les transportait en camion jusqu'à
- 8 l'intérieur; est-ce que vous en avez été le témoin?
- 9 R. Oui, il y a eu des cas, effectivement.
- 10 Q. Si tel est le cas, quelle était la procédure appliquée pour
- 11 recevoir ces prisonniers et comment faisaient les photographes?
- 12 R. Vers la fin, lorsqu'on nous a emmené de grands groupes de
- 13 prisonniers, les prisonniers n'étaient pas amenés à l'endroit où
- 14 l'on prenait normalement la photo. On les mettait dans le centre
- 15 de détention et j'allais sur place établir la liste directement
- 16 et je ne faisais que prendre leur nom.
- 17 Q. Poursuivez.
- 18 R. Pour ce qui est des photos, je ne suis pas sûr. Peut-être que
- 19 Hor envoyait un photographe pour photographier les prisonniers
- 20 avant qu'ils ne soient placés dans une cellule, mais cela,
- 21 c'était uniquement à la fin de 78.
- 22 Q. On a parlé du moment où des prisonniers sont arrivés en grands
- 23 groupes. On a aussi parlé des brèves biographies que vous deviez
- 24 prendre pour chaque prisonnier. En général, vous établissiez
- 25 cette biographie directement et, ensuite, vous remettiez le

- 1 prisonnier aux gardes, lesquels escortaient le prisonnier vers
- 2 une cellule, soit collective, soit individuelle.
- 3 [15.12.57]
- 4 Quand des prisonniers arrivaient en grands groupes, est-ce que
- 5 les gardes emmenaient les prisonniers dans des cellules
- 6 collectives ou des cellules individuelles et est-ce qu'ils les
- 7 entravaient avant que vous n'alliez dans la cellule pour établir
- 8 la liste de ces prisonniers ou comment cela se passait-il? Est-ce
- 9 qu'ils étaient d'abord placés dans les cellules, après quoi l'on
- 10 établissait plus tard une liste ou est-ce que la liste était
- 11 établie au moment même où ils étaient emmenés, après quoi ils
- 12 étaient remis aux gardes pour être placés dans des cellules?
- 13 R. Voici comment cela se passait: une fois que les prisonniers
- 14 arrivaient, j'enregistrais leur biographie et les gardes,
- 15 ensuite, escortaient le prisonnier jusqu'à la cellule et, pour
- 16 nous, quand nous allions dans les cellules, ce n'était pas pour
- 17 établir la liste. Le garde nous disait quel prisonnier avait été
- 18 placé dans quelle cellule.
- 19 Q. Donc, quand les prisonniers étaient amenés en grands groupes,
- 20 la procédure était la même, c'est-à-dire que vous preniez une
- 21 brève biographie du prisonnier et, ensuite, vous la remettiez aux
- 22 gardes de sorte que les gardes pouvaient les emmener dans les
- 23 différentes cellules. De même, quand vous alliez ensuite dans les
- 24 cellules, vous demandiez aux gardes qui étaient les prisonniers
- 25 enfermés dans telle ou telle cellule et vous consigniez le numéro

- 1 de la cellule sur la liste; est-ce correct?
- 2 R. Oui, c'est exact. En principe, lorsque les prisonniers étaient
- 3 amenés, on leur posait des questions quant à leur biographie et,
- 4 ensuite, ils étaient emmenés dans les cellules.
- 5 [15.15.29]
- 6 Plus tard, lorsque nous nous rendions dans les cellules, on se
- 7 contentait de demander aux gardes le nombre... pardon -, le
- 8 numéro de la salle où étaient détenus les prisonniers et je
- 9 prenais note de ces informations. Je conservais ces informations
- 10 dans mon bureau, mais de façon à ce que lorsque l'échelon
- 11 supérieur me demandait dans quelle salle étaient détenus les
- 12 prisonniers, eh bien je pouvais leur donner les informations
- 13 correspondant à cette demande.
- 14 Q. Est-ce que les numéros de salle, à la fois pour les cellules
- 15 individuelles et les cellules collectives, étaient bien indiqués?
- 16 Quelle était la procédure par laquelle on devait passer?
- 17 R. Dans les cellules... Toutes les cellules de détention
- 18 présentaient des numéros, à la fois pour les cellules collectives
- 19 et pour les cellules individuelles. Le bâtiment, lui-aussi,
- 20 portait un nombre. Cependant, c'était uniquement pour un usage
- 21 interne de ma part, dans ma section, de manière à pouvoir
- 22 identifier clairement où se trouvaient les prisonniers.
- 23 Cependant, les rapports envoyés à l'échelon supérieur ne
- 24 comportaient pas le numéro correspondant à la cellule ou à la
- 25 pièce où étaient détenus les prisonniers.

- 1 Q. Nous parlons ici des gardes et des forces spéciales. Après que
- 2 les gardes ont emmené les... qui est-ce qui s'occupait des
- 3 prisonniers après la photographie et au moment où les prisonniers
- 4 étaient ensuite emmenés dans les cellules? S'agissait-il de
- 5 l'unité spéciale?
- 6 [15.18.01]
- 7 R. Les prisonniers emmenés par l'unité spéciale... donc l'était
- 8 jusqu'à l'intérieur du complexe; ensuite, les prisonniers étaient
- 9 remis aux gardes qui les emmenaient... qui emmenaient ensuite les
- 10 prisonniers à leurs cellule individuelle.
- 11 Q. Puisque vous avez directement travaillé dans le centre,
- 12 savez-vous si les prisonniers qui étaient emmenés après avoir été
- 13 photographié, après que l'on ait recueilli de leur part une brève
- 14 biographie, savez-vous si les prisonniers étaient toujours
- 15 habillés? Ou est-ce qu'on leur avait enlevé leurs habits?
- 16 R. Permettez-moi d'étayer cet aspect. Les forces spéciales qui
- 17 amenaient les prisonniers à l'intérieur du complexe, une fois que
- 18 c'était chose faite, les gardes leur indiquaient quelles étaient
- 19 les cellules individuelles et les cellules collectives qui
- 20 étaient disponibles. À ce moment-là, les forces spéciales
- 21 emmenaient les prisonniers, à ce moment-là. Pouvez-vous répéter
- 22 votre deuxième question?
- 23 Q. Donc, les responsabilités de la section spéciale étaient de
- vous remettre les prisonniers, de les amener tout d'abord à
- 25 l'intérieur du complexe, de vous permettre d'extraire... de

- 1 recueillir une brève biographie. De les prendre en photo et,
- 2 ensuite, de les amener dans les cellules, qu'elles soient
- 3 collectives ou individuelles; et, ensuiten les prisonniers
- 4 étaient remis entre les mains des gardes. Est-ce que c'est une
- 5 description fidèle à la réalité?
- 6 [15.20.15]
- 7 R. C'est exact.
- 8 Q. La question que je vous ai posée précédemment est celle-ci:
- 9 est-ce que vous avez pu constater qu'au moment où le prisonnier
- 10 était emmené… ils étaient emmenés dans une… dans leur cellule,
- 11 est-ce qu'ils portaient toujours les mêmes vêtements ou est-ce
- 12 qu'on les avait déshabillés? À savoir, est-ce qu'on leur avait
- 13 enlevé le pantalon, leur haut et étaient-ils seulement autorisés
- 14 à porter, pour seul vêtement, leur short ou leurs sous-vêtements?
- 15 R. Les prisonniers qui m'étaient amenés portaient parfois
- 16 seulement des shorts, parfois leurs propres vêtements, parfois
- 17 ils portaient des pantalons. Mais je ne suis pas certain de cela.
- 18 Q. Je vous remercie.
- 19 Permettez-moi de parler maintenant d'une autre étape, à savoir la
- 20 phase des interrogatoires. Par rapport au groupe des
- 21 interrogateurs, quel était votre rôle quant à la procédure à
- 22 suivre pour emmener les prisonniers aux interrogatoires et pour
- 23 les ramener après les interrogatoires?
- 24 [15.22.02]
- 25 R. S'agissant de ma participation au travail vis-à-vis des unités

- 1 d'interrogatoire, eh bien, cette unité me donnait les noms et le
- 2 ministère parce que j'étais déjà au courant des fonctions qu'ils
- 3 occupaient. Et, ensuite, je leur donnais le numéro du bâtiment,
- 4 la référence de la cellule et ensuite l'unité concernée allait
- 5 chercher les prisonniers aux interrogatoires; et ensuite, c'est
- 6 l'unité des interrogateurs, elle-même, qui ramenait après
- 7 l'interrogatoire les prisonniers dans leurs cellules.
- 8 Q. Donc, l'unité des interrogateurs s'adressait à vous pour
- 9 obtenir les numéros de salles où se trouvaient les prisonniers.
- 10 Qui portait les annotations qui autorisaient... qui vous
- 11 autorisaient à indiquer où se trouvait les prisonniers qui
- 12 devaient être emmenés aux interrogatoires?
- 13 R. Les noms qui m'étaient communiqués par les interrogateurs
- 14 étaient portés sur un bout de papier. Et je portais simplement le
- 15 numéro de l'endroit où se trouvaient les prisonniers.
- 16 Q. J'aimerais vous demander de répéter: vous avez déjà dit qu'une
- 17 fois que la liste des prisonniers était établie, à qui
- 18 deviez-vous la présenter et quelle était la fonction de cette
- 19 personne?
- 20 R. Pour ce qui est de la liste tenue au quotidien, la liste des
- 21 prisonniers, à 7 heures du matin, cette liste devait être
- 22 terminée. Après avoir été une fois achevée, je donnais la liste à
- 23 Hor pour qu'il puisse y apposer sa signature.
- 24 [15.24.41]
- 25 Après l'avoir signée, j'emmenais... ou j'apportais la liste à Meng,

- 1 qui était responsable de l'unité des interrogateurs, ce qui
- 2 correspond à l'unité S-21 A.
- 3 Q. Dans le cadre de votre traitement des prisonniers, y a-t-il eu
- 4 des cas où des prisonniers ont été transférés de cellule
- 5 collective ou cellule individuelle... ou de cellules collectives à
- 6 des cellules individuelles; y a-t-il eu de pareils cas?
- 7 R. Le transfert des prisonniers, c'est quelque chose qui se
- 8 passait constamment selon le rapport de l'unité des
- 9 interrogateurs. Une fois que l'interrogatoire du prisonnier était
- 10 terminé, le prisonnier passait de la salle collective à la
- 11 cellule individuelle pour séparer la personne de celles qui
- 12 étaient détenues dans la salle collective. Un rapport était
- 13 présenté à Hor et le rapport présenté à Hor m'indiquait qu'il
- 14 fallait que j'établisse une modification, à savoir, porter sur la
- 15 liste le fait que la personne était passée de la cellule
- 16 collective à la cellule individuelle.
- 17 Q. Avez-vous jamais rencontré une situation où un prisonnier est
- 18 décédé? Avez-vous été témoin de tels incidents?
- 19 R. Pour ce qui est des prisonniers qui sont morts dans les
- 20 salles, je n'en ai pas été témoin personnellement. J'ai
- 21 simplement lu le rapport du personnel médical car dans chaque
- 22 bâtiment... pour chaque bâtiment, il y avait un personnel médical
- 23 en stand-by et, dans le cas où un prisonnier venait à mourir, un
- 24 rapport devait être fait. Et à partir de ce rapport médical
- 25 envoyé à Hor, suite à ce rapport transmis par Hor, je portais une

- 1 modification sur la liste.
- 2 [15.28.05]
- 3 Q. Pour ceux parmi les prisonniers qui sont décédés suite à des
- 4 maladies ou en d'autres... vous deviez porter une modification
- 5 suite à un rapport, mais vous ne vous rendiez pas sur le lieu en
- 6 question vous-même. C'était donc un rapport qui vous était
- 7 transmis et, ensuite, vous modifiez la liste et vous transmettiez
- 8 la liste à Hor; c'est exact?
- 9 R. Oui, c'est exact.
- 10 Q. Saviez-vous si à S-21 des choses comme, par exemple, le
- 11 prélèvement sanguin des prisonniers... avez-vous connaissance que
- 12 telles choses ont été pratiquées à S-21? D'après votre
- 13 connaissance, est-ce que vous aviez connaissance du fait que du
- 14 sang était prélevé sur des prisonniers?
- 15 R. Pour ce qui est du prélèvement du sang des prisonniers, je
- 16 n'en ai pas été témoin personnellement. Cependant, j'en avais
- 17 connaissance car Hor m'a demandé d'enregistrer la liste des
- 18 prisonniers dont le sang était prélevé et d'extraire ces noms de
- 19 la liste des prisonniers qui devaient être écrasés.
- 20 Q. Qu'est-ce que Hor vous ordonnait de faire par rapport à cette
- 21 question de prélèvements sanguins? À savoir, est-ce que la liste
- 22 de ces prisonniers devait faire partie de la liste des
- 23 prisonniers devant être exécutés et incorporée dans la liste de
- 24 cette section?
- 25 R. Pour ce qui est des prélèvements sanguins, l'unité médicale

- 1 transmettait une demande à Hor et, par la suite, Hor faisait une
- 2 demande et la transmettait à Duch parce que tout cela devait être
- 3 autorisé.
- 4 [15.30.31]
- 5 Par conséquent, moi, je n'en ai pas été témoin du prélèvement...
- 6 de prélèvements sanquins. Cependant, les prisonniers dont le sanq
- 7 était prélevé mourraient. Ensuite, Hor pouvait lire les noms
- 8 figurant sur le rapport de l'unité médicale et moi, je vérifiais
- 9 la liste communiquée à Hor par rapport à la liste dont je
- 10 disposais, et c'est tout.
- 11 Q. Est-ce que c'est Hor qui vous demandait de préparer au
- 12 préalable des listes, par exemple, listes de A, B, C qui... dont
- 13 on devait prélever le sang, car d'après ce qu'on a entendu, la
- 14 pratique consistait à prélever le sang des détenus jusqu'à ce que
- 15 mort s'en suive. Vous a-t-on affecté à la préparation de ces
- 16 listes, à savoir la liste des détenus dont on devait prélever le
- 17 sang? Plus tard, le nom de ces détenus devait être incorporé à la
- 18 liste des détenus à écraser ou bien est-ce que les personnes
- 19 faisant partie de cette liste dont le sang devait être prélevé,
- 20 est-ce qu'elles devaient être retirées de la liste des personnes
- 21 à écraser? Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre précisément
- 22 ce que vous deviez faire selon les ordres de Hor s'agissant des
- 23 détenus dont on devait prélever le sang?
- 24 R. Après que le sang des détenus ait été prélevé, un rapport
- 25 était transmis à Hor.

- 1 Q. Qu'en est-il de votre liste? Comment pouviez-vous avoir ces
- 2 noms enregistrés sur cette liste?
- 3 Veuillez attendre que la lumière rouge apparaisse avant de
- 4 répondre, sinon votre message ne pourra être communiqué. Je vous
- 5 en prie.
- 6 [15.33.32]
- 7 R. S'agissant de la liste des personnes à exécuter, après que
- 8 l'on ait prélevé le sang des détenus, le lendemain, un rapport
- 9 était transmis à Hor. Hor prenait ensuite les noms des personnes
- 10 dont le sang avait été prélevé pour inclure ces personnes dans la
- 11 liste des personnes à écraser. Cependant, je ne suis pas tout à
- 12 fait certain du fait que la liste des noms des personnes dont le
- 13 sang a été prélevé devait faire partie de la liste des personnes
- 14 à exécuter.
- 15 Q. À votre souvenance, par rapport à la liste des personnes dont
- 16 le sang devait être prélevé et devait être incorporée à la liste
- 17 des personnes à exécuter, selon votre souvenir, combien de
- 18 personnes ont été emmenées pour qu'on prélève leur sang?
- 19 Pouvez-vous nous donner un chiffre approximatif?
- 20 R. Je ne suis pas certain, mais je dirais qu'il y a eu environ
- 21 deux occasions dans lesquelles on a emmené des prisonniers pour
- 22 prélever leur sang. Je dirais qu'il s'agissait de quatre à dix
- 23 personnes à chaque fois. Donc, peut-être une vingtaine de
- 24 personnes étaient concernées.
- 25 Q. À quel endroit les détenus étaient emmenés pour que l'on

- 1 prélève leur sang?
- 2 R. Cela n'était pas à l'intérieur du complexe de la prison. Les
- 3 membres du personnel médical les emmenaient à l'extérieur du
- 4 centre et je ne savais pas où ces choses avaient lieu.
- 5 [15.35.58]
- 6 Q. Donc, si vous n'avez pas...si vous n'aviez pas connaissance de
- 7 l'endroit où était emmené ces détenus, comment pouvez-vous dire
- 8 aux gardes ou aux personnes qui devaient emmener ces détenus dont
- 9 on devait prélever le sang dans quelle salle ces personnes
- 10 étaient emmenées? On savait où étaient détenus les prisonniers et
- 11 est-ce que vous pouvez nous en dire un petit peu plus sur votre
- 12 connaissance de ces faits?
- 13 R. Pour éclaircir ce point concernant la liste de personnes dont
- 14 on devait prélever le sang et communiquer cette liste au
- 15 personnel médical, il y avait tout d'abord une demande présentée.
- 16 Avant d'emmener les détenus, on m'informait d'indiquer le lieu où
- 17 se trouvaient les détenus parce que cela faisait partie de ma
- 18 responsabilité.
- 19 Q. Vous aviez connaissance de cela car vous participiez à la
- 20 tenue du registre des détenus. Et autant que vous vous en
- 21 souvenez, est-ce que tous les détenus incarcérés à S-21 ont été
- 22 interrogés ou y a-t-il eu des exceptions, à savoir que certaines
- 23 personnes n'étaient pas du tout soumises aux interrogatoires?
- 24 [15.37.51]
- 25 R. Je ne suis pas certain de savoir si tous les détenus étaient

00357743 E1/54.1

- 1 interrogés ou s'il y avait des exceptions.
- 2 Q. Parlons maintenant des listes des prisonniers sortants dans le
- 3 cadre de la préparation de la liste pour les prisonniers
- 4 sortants. Est-ce que vous pouvez nous expliquer quelle était la
- 5 procédure en vigueur?
- 6 R. Après que Hor a reçu les listes, listes qui étaient annotées
- 7 par Duch, Hor me communiquait les listes de manière à ce que je
- 8 vérifie les noms, surtout qui devait être emmené pour être
- 9 éliminé et qui devait être... qui devait rester à la prison.
- 10 Ensuite, je devais établir les listes en signalant le bâtiment où
- 11 étaient situées les personnes de manière à faciliter le travail
- 12 des cadres pour emmener les personnes. Et après avoir établi les
- 13 numéros de salles et les numéros de bâtiments, je transmettais
- 14 les listes à Hor qui affectait ces hommes à... de manière à ce
- 15 qu'ils emmènent les prisonniers. Au début, les prisonniers
- 16 étaient simplement emmenés à l'extérieur de la pièce où ils
- 17 étaient incarcérés et, ensuite, je devais vérifier les numéros
- 18 de... les références des salles où ils étaient détenus et je
- 19 devais vérifier, car si je faisais des erreurs par rapport aux
- 20 références, Hor m'avait prévenu que je ne devais pas faire
- 21 d'erreurs sous peine de punition. Donc, je devais vérifier à deux
- 22 fois les références sur ces listes et avant de passer la liste à
- 23 Hor... et c'est là que s'arrêtait ma tâche, la tâche qui
- 24 m'incombait.
- 25 [15.40.55]

- 1 Q. Par rapport à ces listes de prisonniers à exécuter, il fallait
- 2 donc... éventuellement, Hor réajustait ces listes suite à des
- 3 indications de Duch qui transmettait les listes à Hor qui vous
- 4 transmettait lui-même les listes et vous deviez vérifier...
- 5 effectuer certaines vérifications pour faciliter ce processus,
- 6 car vous vouliez vous assurer de faciliter le travail... de
- 7 faciliter le travail de Hor de manière à ce qu'il puisse affecter
- 8 ses hommes à ces tâches. Et vous avez dit que... Ensuite, est-ce
- 9 que les prisonniers étaient emmenés à l'entrée de S-21 ou est-ce
- 10 qu'ils étaient simplement emmenés à l'extérieur de leur salle
- 11 respective pendant que l'on vérifiait leurs noms?
- 12 R. Les prisonniers étaient emmenés à l'entrée ou au portail
- 13 d'entrée du centre pendant que l'on vérifiait leurs noms.
- 14 Q. Est-ce que vous avez... Est-ce que vous deviez faire cela de
- 15 manière générale ou est-ce que c'est quelque chose qui se passait
- 16 seulement au moment où l'on a emmené en grand nombre des
- 17 prisonniers aux exécutions? Et que lorsque... Et vous n'aviez pas
- 18 à faire cela au moment où un nombre réduit de prisonniers devait
- 19 être emmené. Est-ce que vous pouvez éclaircir ce point?
- 20 R. Quel que soit le nombre de prisonniers à emmener, le processus
- 21 était identique car je n'avais pas le temps d'inspecter et
- 22 d'aller voir à l'intérieur des cellules car les prisonniers
- 23 devaient être emmenés à l'entrée et je devais suivre la même
- 24 routine quel que soit le nombre de détenus.
- 25 [15.43.25]

- 1 Q. Lorsque des camions venaient chercher des détenus, est-ce que
- 2 les camions étaient stationnés à l'extérieur du complexe ou
- 3 est-ce que les camions étaient autorisés à entrer dans le
- 4 complexe pour venir chercher les détenus en question avant de les
- 5 faire monter dans les camions et de les exécuter?
- 6 R. Les prisonniers devaient monter dans les camions situés à
- 7 l'extérieur du complexe. Après avoir vérifié leurs noms, les
- 8 camions partaient et le portail était verrouillé. Les camions
- 9 n'étaient pas autorisés à entrer dans le complexe.
- 10 Q. Donc, à cette époque-là, le portail frontal était... le
- 11 portail d'entrée était verrouillé et il y avait un petit passage
- 12 qui permettait aux personnes d'accéder au site. Cela vous
- 13 permettait de vérifier quels étaient les détenus qui devaient
- 14 être emmenés pour être exécutés.
- 15 R. C'est exact. Le portail était entrouvert de manière à... afin
- 16 de faire en sorte qu'un seul détenu à la fois puisse passer, et
- 17 donc afin de pouvoir vérifier son identité et vérifier la liste.
- 18 Q. Est-ce que vous vous rappelez des fois où des nombres plus
- 19 réduits de prisonniers ont été emmenés pour être exécutés à
- 20 proximité du complexe de S-21? Est-ce que les mêmes procédures
- 21 étaient en vigueur? Est-ce que la même routine était en vigueur à
- 22 savoir que ces... que pour ce qui est des procédures s'agissant
- 23 des détenus qu'on devait emmener pour exécution à Choeung Ek?
- 24 [15.46.02]
- 25 R. Quand des détenus étaient emmenés pour être exécutés juste à

- 1 l'extérieur, aux alentours de S-21, on procédait de la même
- 2 manière à la différence près que, lorsqu'il y avait plus de
- 3 personnes à exécuter à Choeung Ek, alors on utilisait des camions
- 4 c'est la seule différence.
- 5 Q. Donc, lorsque des détenus étaient liquidés à proximité de
- 6 S-21, est-ce qu'on les transportait eux aussi en camion ou est-ce
- 7 qu'on les escortait à pied jusqu'au lieu de l'exécution?
- 8 R. Je ne me souviens pas très précisément parce que je n'étais
- 9 pas concerné par la manière dont on emmenait les gens. Moi, ce
- 10 dont je devais m'occuper, c'était vérifier les noms, même si je
- 11 savais que des camions étaient garés à l'extérieur. Mais pour les
- 12 prisonniers qui étaient exécutés à proximité, je ne suis pas sûr.
- 13 [15.47.22]
- 14 Q. La raison pour laquelle je pose cette question, c'est que,
- 15 dans le dossier, on retrouve des documents et des informations
- 16 concernant le fait que des détenus étaient emmenés pour être
- 17 exécutés à proximité. Mais au début des années 80, on a exhumé
- 18 des fosses, des charniers. Il ressort des documents que nous
- 19 avons qu'il y avait jusqu'à 28 cadavres dans ces charniers. Au
- 20 moins une quinzaine de corps étaient enterrés dans chaque fosse.
- 21 C'est pourquoi nous posons cette question concernant la procédure
- 22 suivie pour les exécutions. Lorsque le nombre de prisonniers
- 23 exécutés était moins grand, par exemple, nous nous demandons si
- 24 les prisonniers étaient emmenés tous ensemble, d'un coup? Est-ce
- 25 qu'on les faisait sortir? Est-ce qu'on verrouillait ensuite la

- 1 porte derrière eux? Est-ce que la liste était vérifiée après ou
- 2 bien est-ce que l'on procédait détenu par détenu que l'on
- 3 escortait à l'extérieur avec vérification de la liste en fin de
- 4 parcours? Mais cela pouvait peut-être alors prendre beaucoup de
- 5 temps, voire des heures, c'est pourquoi il est important que nous
- 6 sachions la procédure qui était suivie. Et nous aimerions obtenir
- 7 des éclaircissements de votre part sur la façon dont cela se
- 8 passait. Donc, pour autant que vous vous en souveniez, est-ce que
- 9 vous pouvez nous en dire plus sur cette procédure?
- 10 R. Je ne me souviens pas des détails. Normalement, la liste était
- 11 vérifiée, ensuite on faisait monter les prisonniers sur le
- 12 camion, on ne les escortait pas à pied.
- 13 Q. Est-ce que vous étiez censé établir une nouvelle liste après
- 14 la fin des exécutions?
- 15 [15.50.36]
- 16 R. Quand on emmenait un prisonnier pour être exécuté, une fois
- 17 que la liste finale était vérifiée, cette liste était envoyée à
- 18 Hor qui l'envoyait aux gardes, y compris Huy, Peng, qui gardaient
- 19 la liste. Après l'exécution des prisonniers, Hor prenait la
- 20 liste, et moi je vérifiais cette liste en comparant la liste aux
- 21 détenus qui étaient encore dans la prison et aux détenus qui
- 22 étaient exécutés.
- 23 Q. Cette procédure s'appliquait pour toutes les exécutions? Qu'il
- 24 s'agisse d'exécutions en masse ou pour les exécutions de nombre
- 25 plus petit de prisonniers; est-ce exact?

- 1 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président.
- 2 Q. Est-ce que vous avez reçu une formation? Est-ce que vous avez
- 3 reçu des instructions, et de qui, concernant votre travail
- 4 quotidien?
- 5 R. Pour ce qui est de l'établissement des listes, je recevais mes
- 6 instructions de Hor, et j'appliquais ses ordres.
- 7 Q. Qu'en est-il des prisonniers importants et des étrangers? Vous
- 8 avez déjà dit que lorsqu'ils arrivaient à S-21 pour y être
- 9 incarcérés, ces prisonniers ne passaient pas par vous parce
- 10 qu'ils étaient envoyés à des prisons spéciales. Mais lorsqu'on
- 11 les emmenait pour être exécutés, est-ce que vous participiez à la
- 12 procédure?
- 13 [15.53.14]
- 14 R. Pour les prisonniers importants, il est vrai qu'ils ne
- 15 passaient pas par moi parce que Duch était prévenu de leur
- 16 arrivée. Et il se chargeait de ces opérations lui-même sans faire
- 17 appel à mes services.
- 18 Q. Est-ce que ceux qui devaient exécuter les personnes
- 19 importantes ou les étrangers devaient envoyer la liste chez vous
- 20 contenant les noms des personnes exécutées pour que vous puissiez
- 21 mettre à jour les registres?
- 22 R. Normalement, les prisonniers spéciaux qui étaient... les
- 23 prisonniers importants qui étaient détenus à la prison spéciale à
- 24 S-21 étaient exécutés sans qu'on m'en informe. Mais Hor, dans ce
- 25 cas, emmenait la liste des gens exécutés pour que je puisse

- 1 l'inclure dans le rapport que je faisais aux supérieurs.
- 2 Q. Habituellement, dans ces listes de prisonniers exécutés, qui
- 3 étaient annotées par l'accusé, comment est-ce que vous saviez que
- 4 tel ou tel prisonnier était exécuté?
- 5 Comment est-ce que les annotations de Duch vous donnaient
- 6 l'information nécessaire?
- 7 R. Seul Duch avait l'autorité de porter des annotations et
- 8 d'indiquer sur une liste qui il fallait liquider. Et il utilisait
- 9 un code en khmer, il notait "Kam Kam" qu'on peut traduire par "À
- 10 liquider".
- 11 Q. Des listes étaient établies reprenant les noms des gens qui
- 12 avaient été exécutés. On vous donnait cette liste pour que vous
- 13 puissiez maintenir à jour les registres; est-ce que vous pouvez
- 14 dire à la Chambre comment cela se passait?
- 15 R. Pour ce qui est de la liste de personnes à exécuter, et pour
- 16 autant que je m'en souvienne, est-ce qu'on peut répéter votre
- 17 question, s'il vous plait, Monsieur le Président? Excusez-moi.
- 18 Q. Pour autant que vous vous en souveniez, vous dites qu'il y
- 19 avait des listes de personnes qu'il fallait emmener pour être
- 20 exécutées. Il y avait des listes de personnes arrivant à S-21.
- 21 Les listes de personnes à exécuter vous étaient envoyées par Hor
- 22 avec des annotations de Duch.
- 23 [15.57.31]
- 24 Et vous dites que ces annotations consistaient en la mention:
- 25 "kam" en khmer, ce qui veut dire écraser... liquider. Et ces listes

- 1 vous étaient remises de sorte que vous puissiez les classer dans
- 2 les archives et que soit gardée une trace des personnes
- 3 exécutées. Vous avez aussi dit que vous aviez été mis en garde, à
- 4 savoir que si vous commettiez la moindre erreur concernant les
- 5 personnes emmenées pour être exécutées, par exemple, un détenu
- 6 qu'il ne fallait pas encore exécuter, mais qui serait ainsi
- 7 emmené prématurément, vous seriez puni. Vous avez aussi dit que
- 8 vous deviez travailler très dur pour vérifier ces listes, que les
- 9 détenus étaient emmenés vers le portail, que vous vérifilez la
- 10 liste des noms et qu'ensuite, les prisonniers montaient sur un
- 11 camion. Et puis après cela, une autre liste était donnée à
- 12 l'escorte qui accompagnait le convoi jusqu'au lieu d'exécution.
- 13 Et après l'exécution, cette liste revenait… vous était remise
- 14 pour que vous puissiez faire les vérifications nécessaires. Tous
- 15 ces noms étaient inclus dans un rapport et le rapport était
- 16 envoyé à vos supérieurs.
- 17 Alors, la question que je vais poser est la suivante: quel genre
- 18 d'information était repris sur la liste des détenus qui avaient
- 19 été exécutés, dont les noms devaient être envoyés à vos
- 20 supérieurs?
- 21 R. Pour ce qui est des listes de prisonniers exécutés, j'en
- 22 rendais compte le lendemain suivant, à 7 heures du matin. Cette
- 23 liste s'appelait: "liste des prisonniers liquidés", il y avait
- 24 ensuite une date qui était insérée. Et puis, figuraient les noms
- 25 de ceux qui avaient été ainsi exécutés avec, encore une fois, la

- 1 date.
- 2 [16.00.28]
- 3 Q. Il ressort de vos réponses que les enfants n'étaient pas
- 4 enregistrés ou ne faisaient pas l'objet de liste. Mais, pour ce
- 5 que vous savez, les enfants qui étaient emmenés avec leurs
- 6 parents, il leur arrivait quoi? Est-ce qu'on les emmenait aussi?
- 7 R. Les enfants arrivés avec leurs parents n'étaient pas séparés
- 8 au moment où ils passaient par mon bureau. Mais quand les parents
- 9 étaient placés dans une cellule, les enfants n'étaient pas placés
- 10 dans la même cellule, et tous ces enfants ont été tués.
- 11 Q. Pour autant que vous en souveniez, y a-t-il eu des cas où des
- 12 prisonniers ont été relâchés durant la période où vous avez
- 13 travaillé à S-21?
- 14 R. Pour autant que je m'en souvienne, les prisonniers détenus à
- 15 S-21, à Tuol Sleng, pendant la période où j'y ai travaillé, sont
- 16 tous morts à S-21. Personne n'a été libéré, c'est ce que j'ai pu
- 17 constater, c'est ce que je crois savoir.
- 18 Q. Avez-vous jamais reçu des informations concernant un incident
- 19 où un prisonnier ou des prisonniers se seraient évadés avec
- 20 succès de S-21?
- 21 R. J'ai eu connaissance d'un incident où un prisonnier s'est
- 22 enfuit de S-21, de la prison. Ce détenu était un ancien membre du
- 23 personnel de S-21. Par la suite, le peloton et la compagnie de
- 24 l'unité des gardes ont été arrêtés.
- 25 Q. Est-ce que le prisonnier a réussi à s'enfuir? Ou bien est-ce

- 1 qu'il a été repris?
- 2 R. Non, il est parvenu à s'enfuir.
- 3 [16.03.31]
- 4 Q. Ce prisonnier qui s'est évadé avec succès, figure-t-il sur une
- 5 liste quelque part, puisque vous vous occupiez des listes?
- 6 R. Dans ce cas, je devais en rendre compte au service des
- 7 interrogateurs. C'était ça l'instruction de Hor. Si un prisonnier
- 8 s'enfuyait avec succès, je devais marquer: "s'est enfuit". Si un
- 9 prisonnier était malade, je devais aussi porter la mention:
- 10 "malade" sur la liste. Je devais aussi indiquer sur la liste les
- 11 décès. Je rendais compte quotidiennement de l'état de la liste.
- 12 Q. Vous avez dit qu'il y avait eu un incident au cours duquel un
- 13 prisonnier s'était évadé avec succès et que cela avait entraîné
- 14 l'arrestation de d'autres membres du personnel de S-21, en grande
- 15 quantité; c'est bien cela que vous nous avez dit? Ou est-ce que
- 16 je vous ai mal compris?
- 17 R. Pour ce que j'en ai su, il y a eu un très grand nombre
- 18 d'arrestations après l'évasion réussie d'un prisonnier.
- 19 Q. Donc, il y a eu évasion réussie d'un prisonnier; après cela,
- 20 des cadres et du personnel de S-21 ont été arrêtés, incarcérés et
- 21 ensuite exécutés; est-ce exact?
- 22 R. Oui, c'est vrai. Il s'agit surtout de ceux qui travaillaient
- 23 dans le peloton de la compagnie où est l'unité des gardes, dont
- 24 le devoir était de garder le bâtiment. Ceux-là ont été arrêtés.
- 25 [16.05.47]

- 1 Q. Vous me parlez d'une compagnie dans le peloton, il y avait
- 2 combien de personnes dans ces unités?
- 3 R. En khmer, la compagnie, on l'appelle "unité de 100" et le
- 4 peloton, "unité de 50". Donc, ça faisait 50 personnes dans un
- 5 peloton, 100 personnes dans une compagnie.
- 6 Q. En cas d'arrestation de personnel ou de cadres de S-21, vous
- 7 aviez pour tâche d'établir les listes c'était cela que vous
- 8 faisiez, l'administration des listes; alors, y avait-il une
- 9 procédure qui était identique pour le personnel de S-21 par
- 10 rapport aux détenus ordinaires?
- 11 R. Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît?
- 12 [16.07.25]
- 13 Q. Vous dites que des cadres de S-21 et des membres du personnel
- 14 de S-21 ont été arrêtés, notamment un peloton et une compagnie,
- 15 ainsi que des membres de l'unité des gardes, et vous dites que
- 16 ces arrestations ont eu lieues après l'évasion réussie d'un
- 17 détenu. Ce que je voudrais savoir, c'est si vous avez établi des
- 18 listes pour ces gens de la même façon que vous l'aviez fait pour
- 19 les autres prisonniers?
- 20 R. Dans le cas de cadres et de membres du personnel de S-21, je
- 21 n'avais pas le droit de savoir. C'est Hor qui, sur ordre de Duch,
- 22 a procédé aux arrestations. Et moi, je n'avais rien à voir
- 23 là-dedans. Hor m'a donné les noms pour établir un rapport à
- 24 envoyer à l'échelon supérieur.
- 25 Q. Donc, cela voudrait dire que vous n'avez jamais eu l'occasion

- 1 d'établir de biographies ou de poser des questions à d'anciens
- 2 membres du personnel de S-21 qui ont été arrêtés? Ces
- 3 arrestations avaient lieu dans le secret et les documents y
- 4 affairant ne passaient pas par vous. Ce n'est qu'après les
- 5 arrestations que vous receviez des listes de noms pour inclure
- 6 les noms dans les rapports que vous envoyiez à l'échelon
- 7 supérieur; est-ce que je vous ai bien compris?
- 8 R. Oui, c'est exact.
- 9 Q. Que se passait-il lorsque d'anciens cadres... lorsque d'anciens
- 10 cadres ou d'anciens membres du personnel de S-21 étaient
- 11 interrogés? Est-ce que vous en étiez informé?
- 12 [16.10.17]
- 13 R. Pour ce qui est des interrogatoires des cadres et membres du
- 14 personnel de S-21 qui ont été arrêtés, l'unité des interrogateurs
- 15 était au courant, et cela ne passait pas du tout par moi.
- 16 Q. Est-ce que vous avez connu des cadres et des membres de S-21
- 17 ainsi arrêtés? Savez-vous comment était visé le personnel? Et
- 18 quelles étaient les procédures en place pour les interroger?
- 19 R. Non, moi, je n'ai pas eu connaissance des opérations
- 20 concernant l'arrestation ou l'interrogatoire des membres du
- 21 personnel de S-21. Cela se faisait dans le secret et je ne
- 22 faisais pas partie du secret.
- 23 Q. Ce sont donc les interrogateurs qui s'occupaient des anciens
- 24 cadres et membres du personnel de S-21 lorsqu'ils étaient emmenés
- 25 pour interrogatoire et puis ramenés dans leurs cellules. Mais

- 1 comment faisaient-ils pour couvrir l'opération?
- 2 R. On couvrait littéralement la tête des membres du personnel de
- 3 S-21 quand ils étaient emmenés à l'interrogatoire avec une pièce
- 4 de tissu.
- 5 Q. Et lorsqu'on les ramenait dans leurs cellules, que se
- 6 passait-il?
- 7 R. Après l'interrogatoire, c'était la même chose.
- 8 [16.12.22]
- 9 Q. Pour autant que vous le sachiez, puisque vous étiez là et
- 10 puisque vous étiez chargé de la gestion des listes, s'agissant
- 11 des membres, des cadres de S-21, y compris ceux qui avaient
- 12 travaillés à Prey Sar, à S-21 D, est-ce que vous avez
- 13 connaissance de membres du personnel arrêtés à Prey Sar et
- 14 transférés à S-21, c'est-à-dire à Phnom Penh?
- 15 R. Oui, cela se passait de la même manière que les intéressés
- 16 soient arrêtés à S-24 ou arrêtés au sein de l'unité des gardes.
- 17 Mais je ne me souviens pas très précisément parce que cela fait
- 18 trop longtemps que ça s'est passé. Les membres de S-21 qui
- 19 étaient arrêtés à S-21 étaient placés dans la colonne
- 20 "état-major", parce que nous dépendions de l'état-major. Donc,
- 21 les membres du personnel de S-21 étaient inscrits dans la colonne
- 22 "état-major".
- 23 Q. Pour autant que vous le sachiez, combien de membres du
- 24 personnel ont ainsi été arrêtés? Et à cet égard, il y a "une"
- 25 liste qui a été versée au dossier, liste sur lesquelles nous

- 1 reviendrons. Mais maintenant, j'aimerais savoir simplement quel
- 2 est le chiffre dont vous avez souvenance pour confronter ce
- 3 chiffre aux listes qui se trouvent dans le dossier et aux
- 4 informations que nous avons pu extraire d'autres sources
- 5 notamment, d'autres dépositions; pouvez-vous donc nous donner un
- 6 chiffre approximatif?
- 7 [16.14.42]
- 8 R. Pour ce que j'ai su et sans pouvoir le dire avec certitude, le
- 9 nombre total de ces personnes serait plus de 100, voire jusqu'à
- 10 200.
- 11 Q. Les membres du personnel et les cadres de S-21, y compris ceux
- 12 stationnés à Prey Sar, lorsqu'ils étaient arrêtés, est-ce que
- 13 certaines de ces personnes ont été libérées après leur
- 14 arrestation ou est-ce qu'ils ont subi le même traitement que les
- 15 autres prisonniers, à savoir qu'ils étaient, en définitive,
- 16 éliminés?
- 17 R. À la prison de Tuol Sleng, pour ce qui est du traitement, de
- 18 l'arrestation des membres du personnel de S-21, une fois
- 19 arrêtées, ces personnes étaient exécutées. Il n'y avait aucune
- 20 remise en liberté. Ces personnes subissaient le même traitement
- 21 que celui subi par les autres prisonniers ordinaires.
- 22 Q. Vous avez quitté le centre de S-21 à quelle date?
- 23 R. J'ai quitté le centre de S-21 après avoir entendu les coups de
- 24 feu tirés. Je suis parti ce jour-là.
- 25 Q. Donc, lorsque vous avez entendu le bruit des blindés et au

- 1 moment où vous avez entendu des bruits de coups de feu, c'est à
- 2 ce moment-là que vous êtes parti; c'est cela?
- 3 R. Oui.
- 4 Q. Cela veut dire que vous avez quitté S-21 le 7 janvier 79. Si
- 5 tel est le cas, à quelle heure?
- 6 R. Vers 10 heures ou 11 heures, je ne suis pas certain.
- 7 [16.17.10]
- 8 Q. Est-ce que vous pouvez essayer de vous... au moment où vous êtes
- 9 parti, est-ce que vous vous rappelez si... il y avait combien de
- 10 types de personnes qui sont partis avec vous? Est-ce que certains
- 11 prisonniers sont partis en même temps que vous au moment où vous
- 12 avez quitté S-21 avec l'autre groupe composé de membres du
- 13 personnel de S-21?
- 14 R. S'agissant de mon départ du centre de S-21 le 7 janvier 79, eh
- 15 bien d'autres prisonniers ont quitté S-21 avec nous. Cependant,
- 16 ces prisonniers-là, c'étaient ceux qui travaillaient à S-21. Ils
- 17 sont partis en même temps que nous.
- 18 Q. Cela veut dire que, à ce moment-là, certains prisonniers
- 19 étaient autorisés à ne plus être détenus ou enchaînés dans les
- 20 cellules, détention collective ou individuelle et, au lieu de
- 21 cela, on leur a demandé de fournir certains services au centre.
- 22 Ma question est la suivante: pour ceux qui étaient autorisés à
- 23 travailler à l'extérieur, qu'est-il advenu de leur nom dans les
- 24 listes que vous étiez chargé de gérer?
- 25 R. Dans la liste, on apposait à côté du nom des prisonniers la

- 1 mention suivante: "prisonnier travaillant à l'extérieur".
- 2 Q. Qu'en est-il du compte rendu transmis à l'échelon supérieur
- 3 s'agissant des prisonniers qui étaient autorisés à travailler à
- 4 l'extérieur sans avoir à être détenus ni dans les cellules
- 5 collectives ni dans les cellules individuelles? Dans votre
- 6 rapport mensuel ou dans votre rapport commun à transmettre à
- 7 l'échelon supérieur, quelles informations faisiez-vous figurer
- 8 dans cette liste?
- 9 [16.19.29]
- 10 R. Pour ce qui est des prisonniers qui étaient autorisés à
- 11 travailler à l'extérieur, dans la liste que j'envoyais
- 12 quotidiennement, cette liste comportait seulement la liste des
- 13 prisonniers entrants. Cependant, leur nom ne figurait pas dans le
- 14 rapport commun.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Je vous remercie, Monsieur Suos Thy des efforts que vous avez
- 17 démontrés pour avoir répondu aux questions qui vous ont été
- 18 posées.
- 19 L'heure de lever l'audience est venue. Votre déposition n'est pas
- 20 encore terminée. Vous devrez revenir demain matin. Nous allons
- 21 remettre l'audience à demain et vous pourrez continuer à déposer
- 22 demain matin. Nous vous invitons à être présent dans ce prétoire
- 23 demain matin.
- Nous levons l'audience pour aujourd'hui et nous reprendrons
- 25 demain matin.

00357759 E1/54.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres de première instance – journée d'audience 50

Affaire No. 001/18-07-2007-CETC-CPI KAING GUEK EAV 27/07/2009

Page 114

1	Je prie l'huissier de s'occuper de Monsieur le témoin de manière
2	à faire en sorte qu'il rejoigne son foyer, et je vous prie de
3	bien vouloir le ramener dans cette enceinte demain matin d'ici 9
4	heures afin de permettre la poursuite des débats.
5	Je prie les responsables de sécurité de l'accusé de remmener
6	l'accusé au centre de détention et de le ramener dans cette salle
7	pour 9 heures demain matin.
8	L'audience est levée.
9	(Levée de l'audience: 16 h 20)
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	